SAMEDI 27 MAI 1848

VINGT-TROISIEME ANNEE. N° 6522

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
ORGANISATION DU JURY.
RACHAT DES CHEMINS DE FER.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (chambre crim.) : Actes du Gouvernement; poursuites; autorisation préalable. — *Bulletin* : Incendie; habitation; circonstance aggravante. — *Cour d'assises de la Seine* : Fabrication et émission de fausse monnaie; vol; quatre accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire Lasalle; escroqueries; jugement.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La République, dès le premier jour de son existence, n'avait pas hésité à écrire sur son drapeau les mots : *Plus de peine de mort en matière politique*. Il eût été heureux qu'on pût y lire également ces mots : *Plus de proscriptions*. Aussi croyons-nous être les fidèles interprètes du sentiment général en disant que c'est avec un étonnement mêlé de regret que l'on a vu la Commission du pouvoir exécutif proposer à l'Assemblée, qui cependant avait admis dans son sein, malgré les termes d'une loi non abrogée, trois membres de la famille Bonaparte, bannie aussi *à perpétuité*, de rendre applicable à la branche cadette des Bourbons la loi de bannissement perpétuel rendue en 1832 contre la branche aînée. La véritable force de la République, disait avec raison aujourd'hui M. Laurent (de l'Ardèche), n'est pas dans des formules de proscription et dans des sentences de bannissement, mais dans de bonnes lois, destinées à donner satisfaction à tous les droits, à tous les intérêts légitimes.

On a regretté surtout que la Commission exécutive, en faisant coïncider la présentation de ce projet de décret avec les événemens du 15 mai, ait semblé vouloir donner le change à l'opinion sur la véritable portée de ces événemens, et faire expier à la prétendue réaction dont on évoque incessamment le fantôme sans parvenir à le saisir, les attentats, malheureusement trop réels, de la réaction démagogique.

Quoi qu'il en soit, une fois soumis à la sanction législative, le projet ne pouvait pas être repoussé. En l'adoptant après une courte discussion, à la majorité de 632 voix contre 63, l'Assemblée, il faut l'espérer, aura convaincu ses détracteurs de la franchise de ses sentimens et de son attachement à la République. La discussion, du reste, n'avait offert d'autre intérêt qu'une sortie véhémente et fort maladroite de M. Vignerte contre la position des citoyens Bonaparte qu'il n'avait pas craint de qualifier de *provisoire*. M. Napoléon Bonaparte a très énergiquement protesté contre cette interpellation : protégé par le vote d'admission prononcé en faveur des membres de sa famille, il a répondu, aux vifs applaudissemens de l'Assemblée, qu'il se croyait tous les droits, en même temps qu'il acceptait tous les devoirs des autres citoyens, et qu'il entendait conserver et exercer ses fonctions de représentant au même titre que tous les autres membres de l'Assemblée. M. Vignerte en a été quitte pour retirer l'expression malheureuse qui lui était échappée.

Les dispositions de l'Assemblée au sujet du vote étaient des plus évidentes et le résultat n'était douteux pour personne. Pourquoi faut-il, qu'au risque de perdre deux heures en une opération inutile, certains membres aient demandé le scrutin de division? Croyaient-ils, par cette manœuvre parlementaire, gêner la conscience de certains membres de l'Assemblée, ou voulaient-ils se réserver le triste plaisir de signaler les dissidens à la défiance du pays? Ces calculs auront été déjoués, car une majorité, plus compacte peut être qu'ils ne le désiraient, leur a répondu. — Quant à quelques votes négatifs ou à quelques abstentions, il ne faut pas s'en étonner. Le mot de proscription répugne à certaines natures; il froisse certains cœurs; il fait sourire certains hommes positifs qui se rappellent que dans l'espace de quarante ans, trois familles princières se sont mutuellement proscrites, toujours à perpétuité; il ne saurait non plus franchir les lèvres de ceux qui, longtemps bannis eux-mêmes, ont gémi loin du sol de la patrie. Respectons donc toutes les susceptibilités. Quelques représentans voulaient faire connaître à l'Assemblée, par l'organe de M. le président, les motifs de leur abstention. En refusant de lire la lettre qui lui était adressée à cet égard, M. le président a rendu un solennel hommage au principe de la liberté absolue du vote.

Après ce long scrutin, l'Assemblée a passé à l'examen du projet de décret sur le conseil des prud'hommes. On se rappelle que le projet présenté par M. le ministre de l'agriculture et du commerce (1) présentait un ensemble complet sur la composition et les attributions de ces conseils. Mais l'examen des diverses parties de ce projet, dont quelques unes se rattachent plus spécialement à l'organisation judiciaire, aurait entraîné trop loin la commission. Elle a donc cru devoir en détacher la partie la plus impatiemment attendue, celle relative à la composition des conseils, et même limiter les effets du projet nouveau aux conseils actuellement existans; sauf à soumettre ultérieurement à l'Assemblée un projet plus complet concernant les attributions et en même temps l'organisation de nouveaux conseils spéciaux pour l'agriculture. C'est donc sur le projet, ainsi réduit, que la discussion s'est engagée, discussion à laquelle ont principalement pris part MM. Leblond, rapporteur, Nachet, Waldeck Rousseau, Ferouillat, Tillancourt, Grandin, Peupin et M. le ministre du commerce.

L'idée principale du projet était de donner à *l'élément ouvrier* une place plus large que celui qui lui a appartenu jusqu'ici dans les conseils de prud'hommes, et de lui donner, soit sous le rapport du nombre, soit sous le rapport de la présidence, la même importance qu'à *l'élément patron*. Cette idée, accueillie par la commission, a été consacrée par l'Assemblée comme empreinte d'un caractère incontestable de justice. Ainsi, désormais, les conseils de prud'hommes, composés en nombre pair de six membres au minimum, ou de vingt-six au maximum suivant la nature de chaque industrie, verront entrer dans leur sein un chiffre égal de patrons et d'ouvriers; les jugemens, rendus par quatre prud'hommes au moins, ne seront valables qu'autant que des ouvriers y auront participé dans la même proportion que les patrons; enfin la présidence et la vice-présidence, renouvelées tous les trois mois, et donnant, en cas de partage, voix prépondérante, se placeront alternativement (sauf la voie du sort pour la première fois) tantôt sur la tête d'un ouvrier, tantôt sur celle d'un patron.

Mais que doit-on entendre par *patron* et par *ouvrier*? Cette question présentait de graves difficultés. Tout le monde, à la vérité, était d'accord pour reconnaître aux ouvriers même non patentés le droit de séance dans les conseils des prud'hommes, droit que leur refuse la législation existante, — mais à côté de ces ouvriers proprement dits se trouvent d'autres catégories de travailleurs qui tiennent à la fois de l'ouvrier et du patron, et dont la loi en vigueur composait exclusivement l'élément ouvrier : tels sont les ouvriers patentés, les contre-maîtres et les chefs d'ateliers. Nous avions d'abord pensé qu'il y aurait injustice à faire, comme le proposait M. le ministre du commerce, passer ces travailleurs dans la classe des patrons, et nous nous étions demandé s'il ne conviendrait pas de leur faire une part d'influence et de représentation dans les deux catégories. C'est aussi l'avis que la commission paraissait avoir d'abord partagé; mais quelques observations pratiques de M. Grandin et de M. Peupin ont engagé l'Assemblée à considérer comme de véritables patrons les ouvriers qui paient patente depuis plus d'un an, et qui occupent un ou plusieurs ouvriers, ainsi que les contre-maîtres et chefs d'ateliers. Nous devons dire toutefois que plusieurs représentans ont protesté contre cette classification en faveur de certaines industries établies dans de grands centres de fabrication, tels que Lyon, Lille, Saint-Etienne, etc., et que cette protestation, réservée sous forme d'article additionnel, sera discutée demain après examen nouveau de la commission.

Restait à déterminer le mode d'élection et les conditions d'électorat et d'éligibilité.

Sous le premier rapport le projet du ministre n'a subi que de légères modifications. On sait que le système de ce projet consiste à faire nommer par les ouvriers des candidats parmi lesquels les patrons désigneront les prud'hommes ouvriers, et par les patrons d'autres candidats, au nombre desquels seront choisis par les ouvriers les prud'hommes patrons. La pensée qui a dicté cette combinaison est bonne et l'Assemblée a eu raison de l'adopter. On a beaucoup parlé d'antagonisme entre les maîtres et les ouvriers : si cet antagonisme existe, nous aimons à croire que l'on s'en exagère beaucoup l'importance. Dans tous les cas il est évident que protégés par cette sanction réciproque, les choix produits par l'élection seront de nature à rassurer complètement tous les intérêts, et à hâter cette fusion qui est dans les vœux de tous.

Quant aux conditions requises pour l'électorat et l'éligibilité, la loi nouvelle déclare électeur tout patron, chef d'atelier, contre-maître, ouvrier, compagnon âgé de vingt et un ans, et résidant depuis six mois au moins dans la circonscription du conseil des prud'hommes. — Elle déclare éligibles tout patron, chef d'atelier, contre-maître, ouvrier, compagnon âgé de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire, et domicilié depuis un an au moins dans la circonscription du conseil. — Cette obligation, pour l'ouvrier, qui aspire à la prud hommie de savoir lire et écrire, n'existait pas dans le projet primitif, mais elle a été, avec beaucoup de raison, selon nous, ajoutée sur la proposition de M. Nachet.

Telles sont les dispositions capitales de ce projet dont la discussion a marché avec plus de rapidité et d'ordre que nous n'osions l'espérer, grâce à la fermeté de M. le président Sénard.

Demain, après avoir discuté l'article additionnel proposé par M. Ferouillat, et dont nous avons parlé plus haut, l'Assemblée votera sur l'ensemble du décret, dont l'exécution devra avoir lieu dans la quinzaine.

Dans le cours de la séance, M. le ministre de la justice a présenté un projet de décret tendant au rétablissement du divorce. Ce projet fait revivre les dispositions du Code civil abrogées par la loi de 1816, et permet de convertir en divorce les séparations de corps prononcées depuis trois ans.

M. le ministre des finances a également soumis à l'Assemblée un projet relatif à la fixation d'un taux uniforme (20 c.) pour la taxe des lettres, à partir du 1er janvier 1849.

Ajoutons, enfin, qu'aujourd'hui, comme tous les jours précédens, de nombreuses protestations de dévoûment sont arrivées de plusieurs points du territoire à l'Assemblée nationale, au sujet de l'événement du 15 mai.

(1) V. la *Gazette des Tribunaux* du 21 mai 1848.

ORGANISATION DU JURY.

Nous aurons plus d'une fois à revenir sur le projet de décret soumis hier à l'Assemblée nationale : car il est peu de sujets qui appellent à un plus haut degré l'attention des législateurs; car le jury est la base de toute la législation criminelle, de son organisation dépend l'action pénale tout entière. Nous voulons seulement aujourd'hui faire entre le nouveau projet et les lois anciennes un rapprochement qui ne sera pas sans utilité pour la discussion.

Dans le système du projet, tous les électeurs âgés de trente ans sont jurés : il n'y a aucune condition particulière de domicile, et toutes les garanties de moralité et de capacité se résument dans les exceptions proposées : — ceux qui ne savent ni lire ni écrire; ceux qui ont été condamnés pour crimes ou pour quelques délits spéciaux. La liste générale n'est soumise à aucune révision préalable; tous les noms inscrits participent au tirage et le hasard désigne pour chaque session les quarante-deux jurés appelés à siéger. Comme on le voit, c'est le suffrage universel appliqué au jury comme il l'est à l'électorat. Il ne nous sera pas difficile de démontrer les impossibilités, les dangers d'un pareil système : ce sera abréger notre discussion que de rappeler les dispositions législatives qui ont successivement régi l'institution du jury.

C'est la loi du 16 septembre 1791 qui, pour la première fois, décréta l'application du jury en matière criminelle. Elle admit seulement à figurer sur les listes les citoyens ayant «les conditions requises pour être électeurs (les citoyens actifs). » Le principe ainsi posé, on se demanda si tous les citoyens ainsi inscrits devaient être compris dans le tirage des jurés de jugement. Thouret, rapporteur de la Commission, n'eut pas de peine à démontrer que cela était impossible, et qu'une autorité impartiale et éclairée devait dresser, par révision, une liste spéciale, et l'Assemblée constituante décida que « tous les trois mois le » procureur-général syndic du département choisirait sur » la liste générale une liste de deux cents citoyens; que » cette liste particulière serait approuvée par le Direc- » toire, et que le président du Tribunal criminel, après » les récusations exercées, tirerait au sort sur cette liste » les douze jurés de jugement. »

En 1793, cette loi fut vivement attaquée. Merlin (de Douai) ne la trouvait plus en harmonie avec les progrès de l'époque, et il disait :

La plus belle institution qui soit jamais sortie des mains de l'Assemblée constituante, c'est sans contredit celle des jurés; cependant elle s'est ressentie de la funeste erreur où l'intrigue d'une séance tumultueuse l'entraîna lorsqu'elle décréta la monstrueuse distinction des citoyens actifs et des citoyens non actifs. Mais la dernière heure de la tyrannie vint, et avec elle disparurent toutes les inventions machiavéliques de ses complices... De là deux changemens à faire dans la loi du 17 septembre 1791, d'après celle du 11 août 1792; l'admission de tous les citoyens aux fonctions de jurés.

Puis, il proposait au nom du comité de législation un nouveau décret plus conforme aux principes qu'il venait de proclamer. Ce décret fut adopté : il porte la date du 22 décembre 1793. On va voir qu'il reste encore bien en arrière du projet présenté hier à l'Assemblée nationale.

L'article 1er « appelle aux fonctions de juré tous les ci- » toyens âgés de vingt-cinq ans. » Mais ce n'est là encore, comme dans le système de la loi de 1791, qu'une déclaration en quelque sorte théorique; et l'article 6 ajoute : « Tous les trois mois, l'agent national de chaque district » formera, d'après ses connaissances personnelles et les » renseignemens qu'il se fera donner par les agens natio- » naux, une liste des citoyens domiciliés dans l'étendue du » district et *qu'il jugera propres à remplir les fonctions* » *de jurés*... il portera sur cette liste autant de citoyens » qu'il y aura de milliers d'âmes de population, etc... » Cette liste ainsi *révisée* devait être approuvée par le directoire de district, et elle servait seule pour le tirage au sort des jurés d'accusation.

Le même système se retrouve dans le Code de brumaire an IV à quelques modifications près, notamment pour l'âge des jurés, qui est porté de vingt-cinq à trente ans.

Le Code d'instruction criminelle attribua à l'autorité administrative le soin de former la liste du jury : mais ses dispositions, évidemment contraires aux principes qui doivent régir l'administration de la justice criminelle, furent abrogées par la loi du 2 mai 1827, laquelle combinée avec les lois des 2 juillet 1828 et 19 avril 1831, forme la législation aujourd'hui en vigueur. Chaque année, dit l'article 387, les préfets extrairont, *sous leur responsabilité*, des listes générales une liste particulière pour le service du jury de l'année.

On sait quelles attaques ont été dirigées contre le droit ainsi attribué au préfet : ces attaques étaient assurément fondées et nous avons souvent, pour notre part, demandé la révision de cette partie du Code d'instruction criminelle.

Voilà quel est le passé de l'institution du jury en France. Nous examinerons quel est l'avenir que lui préparerait le nouveau projet du Gouvernement.

Qu'il nous suffise de dire aujourd'hui — et cette opinion ne sera pas sans doute traitée de réactionnaire — que nous nous en tiendrions plus volontiers, en fait de progrès, au système adopté en 1793 sur le rapport de Merlin (de Douai).

RACHAT DES CHEMINS DE FER.

De toutes les mesures qui ont été prises depuis la révolution du 24 février, aucune ne touche à plus d'intérêts, n'engage autant l'avenir, n'est aussi inquiétante pour la société que le rachat des chemins de fer par l'Etat.

Au point de vue financier, l'efficacité du projet est assez problématique, et l'on ne comprend pas bien que le Trésor public trouve un allégement aux charges qui l'accablent dans l'acceptation de nouvelles charges.

Au point de vue politique, soutenir, comme le fait l'exposé des motifs, que les grandes compagnies financières sont des institutions monarchiques qui doivent disparaître à l'avènement de la République, c'est mettre des mots à la place des choses, c'est imiter une des plus malheureuses fantaisies de Montesquieu, lorsqu'il a dit que *la vertu, l'honneur ou la crainte*, chacun en son particulier, était le principe essentiel de telle ou telle forme de gouvernement. Heureusement il y a autre chose que cela dans l'*Esprit des Lois*. Mais y a-t-il inconvénient, peut-il y avoir danger à ce que ces grandes voies de communication soient hors des mains de l'Etat? C'est une question qui peut être plus sérieuse et qui mérite d'être étudiée.

Réserves faites de ces considérations, qui sortent du cercle habituel de nos méditations; réserves faites aussi de la question d'équité, c'est-à-dire de la question de savoir si, eu égard aux circonstances présentes, le prix du rachat est suffisant ou insuffisant, le projet du Gouvernement, au point de vue de la légalité, mérite l'attention la plus sérieuse. Ce n'est pas que, sous ce rapport, la question soit difficile : ce n'est pas une question; la prétention du Gouvernement ne peut soutenir l'examen, et c'est là précisément ce qui fait que la mesure proposée est des plus graves, car, si nous en croyons le rapport fait par M. Garnier-Pagès à l'Assemblée nationale, ce ne sont pas seulement les chemins de fer que l'Etat veut ainsi accaparer par voie d'expropriation : il réserve le même sort aux compagnies d'assurances, aux banques, à toutes les grandes associations commerciales et industrielles.

Pour ne nous occuper aujourd'hui que des chemins de fer, rappelons en deux mots comment se sont formés et en quoi consistent les contrats entre l'Etat et les concessionnaires.

L'Etat a dit : Je mets en adjudication ou je concède telle ligne de chemin de fer. Les adjudicataires ou les concessionnaires seront soumis à telles ou telles charges. Ils acheteront les terrains nécessaires à l'établissement des chemins, feront tels ou tels travaux. Pour les indemniser de leurs avances, ils auront droit à l'exploitation de la voie de fer pendant telle nombre d'années, ou quarante-cinq ans ou quatre-vingt-dix-neuf ans, etc., etc. Néanmoins l'Etat aura le droit de racheter la concession après un délai de quinze ans (c'est le terme fixé dans presque tous les cahiers de charge.) Le prix de rachat sera calculé sur la moyenne de tant d'années de produit. Voilà, en général, et sauf quelques variantes, le résumé des conditions posées dans les divers cahiers de charges. Ces conditions ont été acceptées de part et d'autre et le contrat a été formé.

Cependant le Gouvernement prétend se mettre dès aujourd'hui en possession des chemins de fer. Il prétend que, malgré la clause qui ne lui donne la faculté de racheter qu'après quinze ans d'exploitation, il n'a jamais été dessaisi du droit *d'exproprier* les possesseurs *pour cause d'utilité publique*. Voici l'argument de l'exposé des motifs :

« .... Les chemins de fer sont essentiellement rachetables. Toutes les lois qui les ont aliénés stipulent de la manière la plus formelle le droit souverain de l'Etat. Que ferez-vous donc en récupérant dès aujourd'hui cette partie aliénée du domaine public? *une anticipation*; voilà tout. »

Nous éprouvons un grand embarras pour discuter un pareil raisonnement. Un contrat consiste en ceci : Vous m'avez donné à bail tel champ ou telle maison pour quarante ans, soixante ans, plus ou moins. Vous avez stipulé que néanmoins, et après quinze ans écoulés, vous pouviez rompre le bail à telle condition. Vous prétendez le rompre avant l'expiration de ces quinze années, et vous dites que vous respectez le contrat, attendu que vous faites une anticipation *et voilà tout*. Vous violez audacieusement le contrat, *et voilà tout*. Ayez du moins la franchise de le dire.

Nous ne laisserons pas toutefois passer sans observation une proposition qui pour être moins brutale n'en est pas moins dangereuse.

« On accuse l'Etat, dit l'exposé, de commettre une spolion en prenant les chemins de fer. L'Etat ne prend pas les chemins : il les achète. Ici comme partout il montre un respect *vrai* pour les droits acquis, pour la propriété. Nous voulons purement et simplement exproprier les chemins de fer; et qu'est-ce que l'expropriation, sinon la consécration formelle du droit de propriété. »

Non, on n'accuse pas l'Etat de commettre une spoliation, de prendre sans indemnité comme prendrait un voleur ou un conquérant. Mais on l'accuse de violer formellement un contrat; on l'accuse d'abuser du droit d'expropriation, droit excessivement rigoureux, qui exercé rarement avec une extrême réserve, est la consécration du principe de l'inviolabilité de la propriété comme la peine de mort est la consécration de l'inviolabilité de la vie humaine, mais qui exercé fréquemment et sans nécessité démontrée, ébranle la base même de la propriété.

Or, quelle raison de mettre ainsi sous les pieds une convention librement consentie de part et d'autre? quelle nécessité de commettre, c'est le mot, une expropriation si énorme, d'exproprier en masse un si grand nombre de particuliers? Le voici :

» Les compagnies sont un produit du mouvent aristocratique sous la monarchie constitutionnelle.

» Les concessions de chemins de fer sont des aliénations du domaine public, et il n'y a pas d'aliénation plus dangereuse que celle des grandes voies de circulation et du crédit. Abandonner les transports à des compagnies privilégiées, c'est abandonner le pouvoir de régler la consommation et la production.

« Les compagnies ont un personnel considérable. C'est une armée qui campe au milieu de vous.

» Les administrateurs des compagnies peuvent être Allemands, Anglais, etc; de là danger pour la sécurité extérieure.

» Les tarifs des chemins de fer sont de véritables tarifs de douane; l'autorité qui les gouverne peut à son gré développer ou détruire telle branche d'industrie ou de commerce. »

Voilà, en résumé, les motifs qui rendent le rachat nécessaire.

A part cette première raison puérile, que les compagnies sont aristocratiques, et par conséquent antipathiques au principe républicain; prenez tous ces motifs l'un après l'autre : est-ce qu'ils n'existaient pas à l'époque où les concessions ont eu lieu, où le contrat a été formé? Le danger plus ou moins réel de l'aliénation des voies de communication, le personnel qui forme une armée, les administrateurs qui peuvent être étrangers, l'influence des tarifs, est-ce que tout cela est né hier? Tout cela a pu être pris en considération lors des concessions, comme aujourd'hui. Néanmoins, les concessions ont eu lieu; elles ont eu lieu malgré ces inconvéniens éventuels, inconvéniens auxquels la faculté pour l'Etat de racheter après un certain temps mettait, au besoin, un terme. Attendez l'expiration de ce terme. Quelques années encore, et l'Etat rentrera en possession en rachetant, aux termes du contrat.

» Non, dit l'exposé. Si vous permettez que les concessions durent quelques années encore, n'en doutez pas, *elles dureront toujours*. Ne croyez pas qu'une aussi grande institution puisse disparaître ainsi tout à coup. Ne croyez pas que les intérêts qu'elles auront créés, développés, affermis, abdiquent sans résistance. Si les compagnies sont assez fortes pour prévaloir contre votre énergie, soyez sûrs qu'elles prévaudront contre les pouvoirs de l'avenir. »

Cette affirmation ne peut être prise au sérieux par personne. Personne n'y croit, pas même l'exposé des motifs. Lisez le chapitre intitulé : *Nécessité du rachat*. Là, vous verrez que les compagnies sont actuellement dans une

situation déplorable ; que les plus puissantes, celles dont la prospérité semblait inébranlable, ont suspendu leurs paiemens; qu'elles inspirent généralement de la répugnance, que cette répugnance s'est manifestée d'une manière funeste dans les premiers jours qui ont suivi la révolution, que la justice a réprimé des actes coupables, mais n'a pu détruire l'hostilité des sentimens ; que dans l'intérieur de leur service les compagnies rencontrent un mauvais vouloir opiniâtre, si bien que le pouvoir est obligé d'intervenir sans cesse, et que dans une circonstance extrêmement pressante, il a dû *pousser la protection jusqu'au sequestre.*

Si ces faits sont vrais, et malheureusement ils le sont en partie, comment les accorder avec le tableau saisissant de la puissance de ces compagnies qui dans *quelques années* formeront autant d'Etats dans l'Etat. Des Etats dans l'Etat, et il faut que l'Etat les *protége jusqu'au sequestre* contre les résistances intérieures ! Elles ont des armées, et il faut que la force publique les défende contre des attaques violentes, contre le pillage et l'incendie ! *Elles dureront toujours*, et cependant elles sont à l'agonie, elles meurent, elles sont mortes.

On parle de l'influence dangereuse des tarifs sur telle ou telle branche de commerce, d'industrie ou de production. Est-ce que la fixation des tarifs est au libre arbitre des compagnies? Est-ce qu'il n'y a pas des règles pour leur fixation ? est-ce qu'il n'y a pas des commissaires du Gouvernement pour en surveiller l'exécution? est-ce qu'il n'y a pas des autorités administratives ou judiciaires chargées de réprimer les infractions aux règlemens?

Remarquons encore que si l'exposé des motifs devait être pris pour raison déterminante d'exproprier, on ne voit pas quel genre de propriété, foncière, manufacturière, industrielle, commerciale, serait à l'abri de cette loi sans cesse menaçante. « Les chemins de fer sont à redouter comme moyen de transport à cause de leur influence sur la consommation et la production ; » mais l'agriculture a une influence bien autrement directe sur la consommation, la production, les subsistances, etc. Est-ce à dire que l'Etat va s'emparer de la culture de la France entière, au nom de son respect pour la propriété, car il paiera le prix du rachat ?... « Il faut racheter les chemins de fer pour donner du travail aux travailleurs, ranimer le travail dans les usines et sur un grand nombre de points du territoire, » Il y a bien d'autres usines que celles des chemins de fer; est-ce à dire que l'Etat se croit en droit de racheter toutes les usines qui sont à sa convenance, les forges, les fonderies, les sucreries, les manufactures de toutes sortes? Est-ce à dire enfin que l'Etat pourrait réunir dans ses mains, en vertu du principe d'expropriation pour cause d'utilité publique, tout ce qui en France constitue la propriété particulière, de quelque nature qu'elle soit?

Il est encore un principe qui se trouve étrangement méconnu par le projet de décret. Vous parlez d'expropriation et d'indemnité, et c'est vous qui tout à la fois votez l'expropriation et le chiffre de l'indemnité. Or, toutes les lois, à toutes les époques, n'ont-elle pas proclamé comme maxime fondamentale que c'était au pouvoir judiciaire seul qu'il appartenait de prononcer entre l'Etat et le propriétaire exproprié?

Donc, que l'on y prenne garde : le principe du projet de loi sur le rachat des chemins de fer n'est autre chose que la première application des principes professés par M. Louis Blanc au Luxembourg.

Il s'agit aujourd'hui de l'industrie des chemins de fer ; demain, ainsi que nous le disions tout à l'heure, il s'agira d'autre chose. Le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique est excessivement dangereux dès qu'on n'en limite pas les conséquences dans le cercle étroit des nécessités. Le droit de propriété n'est pas seulement le droit sur la valeur d'une telle chose, mais le droit sur cette chose elle-même. Lorsqu'au nom de l'intérêt public on me prend mon champ, ma maison, on m'en paie la valeur vénale ; mais je n'en subis pas moins une violence : on me force à un échange que peut-être je n'eusse pas voulu faire ; on me force à me dessaisir de ce qui m'appartient : ma volonté n'est pas libre ; le droit de propriété est réellement violé ; aussi la loi, dans tous les temps, a-t-elle considéré l'expropriation comme un sacrifice imposé en cas de nécessité seulement (1).

Il ne faut donc pas exproprier sans une nécessité absolue, ou du moins sans une utilité pressante pour le public. Dire, comme l'exposé, qu'exproprier c'est consacrer le droit de propriété, est donc professer une doctrine subversive du droit de propriété ; car c'est dire que tout ce qui constitue une propriété est à la disposition de l'Etat dès qu'il veut bien en payer la valeur vénale.

Que si, eu égard aux circonstances présentes, et pour faire face à des exigences de situation, l'Etat trouve une ressource dans la prise de possession des chemins de fer, qu'il traite de gré à gré avec les compagnies. Si leur position est telle qu'on la dépeint, elles accueilleront comme un bienfait les offres du Gouvernement, et le Gouvernement ne donnera pas ce déplorable exemple de l'abus de la force, si peu fait pour rassurer le présent et pour donner espoir en l'avenir.

(1) Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la *nécessité publique* légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. (*Déclaration des droits de l'homme* du 24 juin 1793, art. 19.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 29 avril.

AGENS DU GOUVERNEMENT. — POURSUITES. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Même depuis la révolution de février 1848, les agens du Gouvernement ont continué à jouir de la garantie constitutionnelle, résultant en leur faveur de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 avril :

« La Cour,

» Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport ; Me Morin, avocat de M. Migaud, demandeur, et Me Gatine, avocat de François Hardy, défendeur intervenant, en leurs observations; et M. Sevin, avocat-général, en ses conclusions, tant à l'audience d'hier qu'à celle d'aujourd'hui ;

» Sur l'exception proposée par l'intervenant et tirée de l'abrogation prétendue de la garantie qui protége les agens du Gouvernement, par l'effet de la révolution de février 1848, qui aurait aboli toutes les constitutions antérieures et spécialement l'article 75 de celle du 22 frimaire an VIII de la République ;

» Attendu qu'aux termes du décret de la Convention nationale, d'ailleurs conforme au droit public de tous les temps, en date du 21 septembre 1792, les lois non abrogées doivent être exécutées provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; qu'aucun acte du Gouvernement provisoire n'a dérogé aux lois antérieures sur la garantie contitutionnelle qui couvre les agens du Gouvernement;

» Attendu qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 14 décembre 1789, « les officiers municipaux ne peuvent être mis en jugement pour des délits d'administration, sans une autorisation préalable du directoire du département ; »

» Que la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, par son article 13, défend aux juges, sous peine de forfaiture, de citer devant eux des administrateurs à raison de leurs fonctions ; que cette interdiction a été confirmée par la loi du 16 fructidor an III ; que la loi du 22 frimaire an VIII, par son article 75, a défendu de poursuivre les agens du Gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat ; que l'article 127 du Code pénal, n° 2, confirme la défense aux juges et aux membres du ministère public de permettre ou d'ordonner de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions devant les Tribunaux ;

» Attendu que ces principes ont continué d'être appliqués depuis la promulgation de la Charte de 1814 et de celle de 1830, qui, par son article 69, a décidé qu'il serait pourvu par des lois séparées à la responsabilité des ministres et autres agens du pouvoir ;

» Attendu enfin que l'article 75 de la loi de l'an VIII, tient au principe de la séparation des pouvoirs ; par ces motifs, la Cour rejette ce moyen ;

» Sur le moyen tiré par le demandeur de la violation de cette disposition ;

» Attendu que si Migaud a autorisé et prescrit une publication relative aux attaques dont il pouvait être l'objet en sa qualité privée de boulanger, et que François Hardy a dénoncé à la justice, comme diffamatoire à son égard, il résulte tant de la signature apposée au bas de cette publication que du fait de son insertion dans le lieu affecté aux publications de l'autorité publique et d'un arrêt pris par ledit Migaud, antérieurement à la plainte dudit Hardy, et motivé par le devoir qu'il croyait avoir à remplir, relativement au maintien de l'ordre public, à la police des subsistances et à la taxe du pain, que la poursuite est relative à l'exercice des fonctions municipales, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en ordonnant la continuation des poursuites, au lieu d'ordonner le sursis, jusqu'à ce que la dite poursuite eût été examinée préalablement en Conseil d'Etat, a violé l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII ;

« Par ces motifs,

» La Cour casse et annulle l'arrêt rendu le 19 juillet 1847, par la Cour d'appel de Poitiers. »

Bulletin du 25 mai.

INCENDIE — HABITATION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Le fait, déclaré par le jury, d'avoir mis le feu à un bâtiment *attenant* à une maison habitée ne constitue par lui-même ni la circonstance aggravante du crime d'incendie, prévue par l'art. 434, § 1er, du Code pénal (laquelle consiste en ce que les bâtimens incendiés servaient à l'habitation ou *dépendaient* de lieux habités), ni celle prévue par le § 7 du même article (laquelle consiste en ce que l'objet incendié aurait été placé de manière à communiquer le feu à des lieux habités).

En conséquence, en l'absence de toute autre déclaration plus explicite sur l'existence de la circonstance aggravante, prévue par lesdits paragraphes de l'art. 434, l'arrêt qui condamne l'accusé à l'aggravation de peine prononcée par ledit article doit être cassé.

Mais le fait d'avoir mis le feu à des bâtimens *dépendant* d'une maison habitée tombe sous l'application de l'art. 434, § 1er et 390 combinés du Code pénal. (Jurisprudence constante, consacrée par arrêts des chambres réunies de la Cour de cassation.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Legaigneur et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre (affaire Petit).

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Joseph Sicard, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Var, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour meurtre de sa femme ; — 2° De Hugues Moron, condamné pour vol qualifié, à cinq ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine ; — 3° De J.-B. Castex (Gers), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences ; — 4° De Jean-Melchior Dallemagne (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes ; — 5° De Pierre Maison (Seine), deux ans de prison, vol domestique.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives, spécifiées en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1° Victor Chauvin, condamné à deux mois de prison par jugement du Tribunal correctionnel de Laval, comme coupable du délit de mendicité et de vagabondage ; — 2° Le nommé Demolin, condamné à une peine correctionnelle par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Toulon, du 11 décembre dernier, pour dégradation de la voie publique.

Statuant sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur de la République près le Tribunal de Nantes, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès de Joseph Rideau, prévenu de vol,

La Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Nantes, qui sera considérée comme nulle et non avenue, a renvoyé l'inculpé ci-dessus nommé devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Rennes, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Bulletin du 26 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De l'administration des douanes contre un arrêt de la Cour de Douai, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Payen et Dramart, poursuivis pour contrebande ; — 2° Des dames sœurs de Saint-Ange et Sainte-Théodose, religieuses, contre un jugement du Tribunal de simple police de Sens, qui les condamne à l'amende pour avoir sans autorisation tenu une école.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 26 mai.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — VOL. — CINQ ACCUSÉS.

Ces accusés sont tous des jeunes gens : le plus âgé n'a que vingt ans. Les antécédens de plusieurs d'entre eux, sans être complètement irréprochables, ne sont cependant pas fort graves au point de vue judiciaire. Ces accusés sont :

Louis-Adolphe Davenne, âgé de 20 ans, peintre en décors (Me Billiart, défenseur) ;

Louis-Eugène Ferrand, 18 ans, peintre en bâtimens (Me de Belbœuf, défenseur) ;

Jean-Marie Pouchard, 20 ans, ouvrier carrier (Me Dupuis, défenseur) ;

Pierre-François Davesne, 17 ans, journalier (Me Toupillier, défenseur) ;

Et Métral, 20 ans, piqueur de pierres (Me Réal, défenseur).

M. l'avocat-général Pinard occupe le siége du ministère public.

Voici les faits fort simples de cette cause :

» Dans la soirée du 20 octobre dernier, trois jeunes gens, Adolphe Davenne, Ferrand et Pouchard, parcouraient les rues Saint-Avoie et Saint-Martin. Deux d'entre eux entraient dans les boutiques et y faisaient une dépense de 5 centimes, qu'ils payaient en une pièce de 1 fr.; Le troisième était Adolphe Davenne, qui les attendait dehors, recevait la monnaie qui leur était rendue, et leur remettait les pièces de 1 franc.

» Des agens de police avaient remarqué ce manège et résolurent d'en rechercher le but, qu'ils soupçonnaient d'ailleurs. Ferrand et Pouchard venaient d'entrer chez un marchand de vins, rue Grenétat ; ils les suivirent de près et les surprirent au moment même où le marchand refusait d'accepter une pièce de 1 fr. fausse qu'ils lui avaient donnée en paiement d'une très légère dépense. Ces deux individus furent arrêtés, le troisième avait pris la fuite, mais il fut précédé à son garni par les agens qui, au moment où il rentrait, saisirent sur lui 22 francs d'argent de bon aloi, et quinze pièces de 1 franc fausses, à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1847. Une perquisition dans le garni compléta cette première saisie par celle d'un fourneau, de plâtre, de cuillers et d'un moule. Il ne pouvait plus exister de doute sur le crime de fabrication de fausse monnaie, ni sur ses auteurs. Aussi, l'aveu des accusés vint-il confirmer les charges si graves qui s'élevaient contre eux.

» Ferrand indique, en outre, comme s'étant rendus coupables du crime d'émission de fausse monnaie, trois complices, dont l'un, Pierre-François Davenne, frère d'Adolphe, arrêté dans la soirée du 20 octobre, ne nie pas le fait qui lui était imputé, tandis que les deux autres ont établi leur bonne foi.

» Un autre chef d'inculpation s'est encore élevé contre Adolphe Davenne, Ferrand et le nommé Métral, qui a été récemment arrêté. Des vols avaient été commis conjointement par ces trois individus dans le garni qu'ils occupaient ensemble au mois d'avril 1847. Ces vols n'avaient pu devenir, à cette époque, l'objet d'une instruction utile. On n'en connaissait pas les auteurs, lorsque, dans l'information sur le crime de fausse monnaie, on saisit sur Ferrand une cravate, et sur Davenne un gilet qui avaient été soustraits alors qu'ils occupaient le même garni, et les déclarations de ces accusés, qui signalent aussi Métral, ne permettent pas de douter que ces trois individus n'aient conjointement commis ces vols dans le garni où ils avaient logé ensemble. »

L'affaire n'a eu aucun intérêt, car tous les accusés ont fait les aveux les plus complets. Un seul incident a mérité l'attention de la Cour et du jury.

On a vu, par l'acte d'accusation, que Ferrand avait fait des déclarations spontanées au moment de son arrestation, et que ces déclarations avaient amené l'arrestation de trois individus, parmi lesquels se trouve Pierre Davenne. Profitant de cette circonstance, Me de Belbœuf demande avec insistance à la Cour que la question de savoir s'il doit profiter du bénéfice de l'article 138 du Code pénal, qui déclare affranchi de toute peine, ou passible seulement d'une peine réduite, le faux monnayeur qui, après les poursuites commencées, a amené l'arrestation d'un ou de plusieurs coupables. Il pose des conclusions dans le sens de l'affirmative. Ces conclusions sont combattues par M. l'avocat-général Pinard.

La Cour, après en avoir délibéré, a décidé que la question serait posée au jury.

Le ministère public soutient l'accusation contre tous les accusés et déclare qu'à ses yeux ils ne sont pas indignes du bénéfice des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle des délibérations, d'où il rapporte, au bout d'une demi-heure un verdict négatif en ce qui concerne Pierre Davenne et Métral, et affirmatif pour les autres accusés, mais avec des circonstances atténuantes.

Il est permis de supposer que le jury a pensé, comme M. l'avocat-général, que l'article 138 du Code pénal n'était pas applicable à Ferrand. Il y a, en effet, disait M. l'avocat-général, une grande différence entre révéler, ce qu'a fait Ferrand, et *procurer* l'arrestation des coupables, ce qui a été un fait indépendant de la volonté de cet accusé, bien qu'il ait été la conséquence de ses déclarations.

On fait rentrer les deux accusés déclarés non coupables, et M. le président ordonne leur mise en liberté.

Ils se retirent et on introduit Adolphe Davenne, Ferrand et Pouchard, qui sont condamnés, Davenne, à six années de réclusion ; Pouchard et Ferrand à cinq années de la même peine et chacun à 100 francs d'amende.

Pouchard est attéré par cette condamnation. « Je suis perdu, ma pauvre mère, je suis perdu. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 26 mai.

AFFAIRE LASALLE. — ESCROQUERIES. — JUGEMENT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 mai.)

Après deux remises successives, le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans cette grave affaire. Nous en donnons le texte :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche le délit d'escroquerie relatif à Lieutaud et imputé à Legras, Dangeliers et Lasalle ;

» Attendu qu'il n'est point suffisamment établi que la remise des fonds obtenus à l'aide des moyens reprochés ait eu lieu au mois de décembre 1844 plutôt que vers la fin de 1843 ;

» Qu'en cet état les poursuites n'ayant commencé qu'en septembre 1847, les faits doivent être considérés comme couverts par la prescription ;

» Le Tribunal renvoie Dangeliers de la plainte ; renvoie également de la plainte sur ce chef Legras et Lasalle ;

» En ce qui touche le délit d'escroquerie relatif à Ben-Omar personnellement et imputé à Legras et à Lasalle ;

» Attendu que, des debats et du rapprochement des divers documens fournis par l'instruction, il ressort que l'engagement de payer une certaine somme, souscrit par Ben-Omar, et la remise par lui faite à Legras de quelques centaines de francs seraient antérieures au 14 août 1844 ;

» Qu'ainsi les premières poursuites se reportant au 21 août 1847, les faits se trouvent couverts par la prescription en ce qui concerne ledit Ben-Omar ;

» Le Tribunal renvoie Legras et Lasalle de la plainte à cet égard ;

» En ce qui touche le délit d'escroquerie relatif à Triboullet et imputé à Legras et à Lasalle ;

» Attendu que, s'il est constant, d'après tous les faits révélés par l'instruction et les débats, que la nomination de Triboullet aux fonctions de notaire à Alger a été, de la part de Legras et Lasalle, l'objet d'une honteuse spéculation, il appert en même temps de ces faits que cette nomination a été, en grande partie, déterminée par la puissante intervention du maréchal Valée que Lasalle avait su faire agir au nom de l'intérêt et de l'amitié qu'il disait porter à Triboullet, encore bien qu'il ne le connût pas ;

» Que, dans cet état, les faits dont il s'agit, quelque condamnables qu'ils soient au point de vue de l'honneur et de la morale, ne sauraient présenter tous les caractères nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie ;

» Le Tribunal renvoie Legras et Lasalle de la plainte sur ce chef ;

» En ce qui touche Boutoey, relativement au délit d'escroquerie concernant David (du Havre) ;

» Attendu que, quelque blâmable qu'ait été en cette circonstance la conduite de Boutoey, il ne résulte cependant pas suffisamment des débats que son intervention dans les faits dont il s'agit ait eu le caractère d'une participation frauduleuse ;

» Le Tribunal renvoie Boutoey de la plainte sur ce chef ;

» En ce qui touche Legras et les faits concernant Body, caution de Ben-Omar, Pourtraubord, Thibault, David (du Havre) et Vigneau ;

» Attendu que, de l'instruction et des débats, il résulte que Legras, qui se faisait renseigner par Lasalle sur l'état des demandes adressées au ministère de la guerre et les chances de réussite qu'elles pouvaient présenter, s'offrait aux parties intéressées comme ayant à sa disposition de hautes influences, et, par elles, les moyens de vaincre les obstacles et d'obtenir un succès qu'il représentait comme étant plus que douteux sans son intervention ; tantôt refusant de nommer les personnes qu'il prétendait employer, dans la crainte, disait-il, de les compromettre ; tantôt ne craignant pas de désigner le sous-directeur d'Etat, le maréchal Valée ou d'autres personnages importans avec lesquels il prétendait être très lié, tandis qu'il ne les connaissait point et n'en était aucunement connu ; et alors que toutes ses relations se bornaient à Lasalle, dont la recommandation pouvait bien contribuer à faire hâter l'expédition d'une affaire, mais était sans influence pour en déterminer le succès ;

» Qu'il parvenait à faire croire à son prétendu crédit, soit en donnant, à l'aide de ce dernier, aux solliciteurs les détails les plus circonstanciés sur leurs affaires, soit en leur remettant lui-même la lettre du ministre annonçant qu'on s'en occupait, ou bien encore celle contatant l'avis de la nomination ou de l'octroi de la chose demandée ;

« Qu'il est parvenu, à l'aide de ces moyens, 1° après s'être fait souscrire, dans les premiers mois de 1844, la promesse d'une certaine somme d'argent par Ben Omar, qui réclamait au ministère de la guerre une indemnité pour dépossession de terrain ; à se faire céder plus tard, dans les premiers jours de septembre de la même année, une créance de 750 fr. par Body, comme caution dudit Ben-Omar, qui refusait de payer; 2° à se faire signer, dans les premiers jours de mai 1845, par Lamarque, oncle et mandataire de Pourteaubord, qui sollicitait une étude de notaire à Alger, un engagement de 15,000 fr. et à se faire payer de cette somme peu de temps après la nomination dans le courant de la même année ; 3° à se faire souscrire, en août et septembre 1845, un engagement de 15,000 fr. par Thibault, qui demandait un office de défenseur officieux à Alger, et à se faire remettre d'avance, quelques jours après, la somme de 6,000 fr., sur l'assurance d'une nomination que Thibault attend encore aujourd'hui ; 4° à se faire accorder, le 26 septembre 1845, par David (du Havre), le dixième des bénéfices nets dans une exploitation de mine en Algérie, dont la concession était demandée par ce dernier au ministère de la guerre, et à se faire remettre en outre par le même, peu de temps après, une somme de 3,000 fr. pour de prétendus frais et avances ; 5° et enfin à se faire payer par Vigneau, en avril 1846, à la suite de sa nomination de notaire à Cherchell, une somme de 12,000 francs, et à se faire souscrire par lui l'engagement de lui en payer dix autres lors de sa nomination à Alger ;

» En ce qui touche Boutoey et les faits relatifs à Pourteaubord et Lamarque ;

» Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats, que c'est par Boutoey, qui vantait le crédit de Legras, que Lamarque a été mis en rapport avec ce dernier ; que Boutoey a assisté à plusieurs des conférences qui ont précédé le paiement des 15,000 fr.; que, sur le refus d'effectuer ce paiement qu'avait d'abord opposé Lamarque, il s'est livré envers lui à la scène la plus violente d'injures et de menaces ; qu'un des billets souscrits par Lamarque a été passé à son ordre, et qu'il est convenu devant l'huissier Roisi qu'il avait quelque intérêt dans l'affaire ;

» Qu'enfin tout s'accorde dans la cause à démontrer la participation frauduleuse de Boutoey aux faits dont il s'agit ;

» En ce qui touche David et les faits relatifs à Bor ;

» Attendu que de l'ensemble des faits, pièces et documens fournis par l'instruction et les débats, il résulte que David, dans le cours de 1844, s'est présenté à Bor comme pouvant, en raison des relations qu'il avait dans les bureaux du ministère de la guerre, faire accepter par le ministre les propositions que Bor avait faites à ce ministère pour la fourniture aux hôpitaux d'une charpie-vierge de fabrication nouvelle et brevetée; que pour prix de son prétendu crédit, que semblaient justifier les renseignemens qu'il donnait sur l'état de l'affaire par le secours de Lasalle, David a demandé d'abord qu'il lui fût accordé 10 0[0 dans les bénéfices des fournitures, et obtenu qu'il lui en serait fait abandon de cinq, que, par suite, il lui a été payé par Bor 300 fr. le 14 décembre 1844, et 200 fr. le 29 avril 1845, alors qu'il est avéré que les soumissions faites par Bor, précédées d'un rapport en tous points favorable d'une commission *ad hoc*, et présentant pour l'administration et le Trésor les plus grands avantages, ne pouvaient rencontrer d'obstacles, et que Lasalle, l'auteur du prétendu crédit, ne pouvait exercer et n'a effectivement exercé aucune influence personnelle pour l'acceptation de ces soumissions ;

» Qu'en vain David prétendrait qu'il n'avait promis à Bor que des soins et des démarches ordinaires ; qu'en effet, pour des soins de cette nature, on ne saurait s'expliquer des conventions comme celles dont il s'agit, les précautions prises pour les dissimuler sont de simples initiales sur les registres de Bor et les révélations de la correspondance saisie chez David ;

» En ce qui touche Lasalle et les divers faits ci-dessus concernant Body, caution de Ben-Omar, Pourteaubord, Thibault, David (du Havre), Vigneau et Bor ;

» Attendu que Lasalle confesse avoir, en effet, suivi et recommandé dans les bureaux les diverses demandes dont il s'agit ; donné à Legras et David les renseignemens par eux transmis aux parties ; remis à Legras les lettres d'avis qui les concernaient, et n'avoir pas ignoré l'intérêt que Legras devait avoir dans l'exploitation des mines et David dans la fourniture de la charpie ; qu'il prétend seulement n'avoir été mû en tout cela que par le désir d'être agréable à ses deux amis ;

» Attendu qu'une semblable allégation ne saurait obtenir la moindre créance en présence de la multiplicité des affaires dont il s'agit, des démarches incessantes auxquelles il s'est livré, de la confidence qu'il avait reçue de Caillé dès la fin de 1844 ou le commencement de 1845 sur la moralité de Legras, que les renseignemens de la préfecture de police représentaient comme un chevalier d'industrie ; en présence du soin que prenait Lasalle de ne jamais parler de Legras, et des mensonges auxquels il avait recours en recommandant les divers solliciteurs au nom de l'intérêt et de l'amitié qu'il leur portait, allant même jusqu'à désigner l'un d'eux comme son parent, alors qu'il ne le connaissait aucunement ;

» Qu'elle ne saurait se soutenir en présence de la lettre écrite par lui à David le 5 septembre 1844, dans laquelle, lui annonçant que la soumission de charpie était acceptée, il lui dit d'agir maintenant comme il jugera devoir le faire ; de celle écrite le 25 du même mois, dans laquelle, parlant à David des billets qu'il a à solder, il ajoute : « *La charge est lourde, d'autant plus lourde que la charpie dont ma blessure aurait besoin parait* ne pas devoir arriver de sitôt ; » de cette autre lettre encore, écrite le 13 octobre suivant, dans laquelle il mande à David que, pour répondre aux nouvelles questions qui lui sont adressées par Bor, il attendra qu'il ait vu quelque réalisation effective, et lui témoigne la crainte que ce Monsieur ne le promène ; en présence enfin de la somme de 11,000 fr. dont la possession entre les mains de Lasalle apparaît, pour la première fois, à la date de 1846, qu'il prétend provenir de 15,000 fr. apportés en dot par sa femme en 1838, sans justifier de cette origine par un contrat ; ni de la détention ultérieure par aucun acte, alléguant qu'il l'aurait conservée dans sa caisse pour subvenir à l'insuffisance de ses revenus, alors que le déficit de 4,000 fr. qu'elle présenterait serait de beaucoup inférieure aux intérêts qu'elle lui avait produits dans cet intervalle s'il eneût fait le placement ;

» Que tout tend à démontrer que Lasalle a pris aux faits d'escroquerie dont il est question, une part tout à la fois active et intéressée ;

» Qu'il suit de tout ce que dessus et de tous les autres faits et circonstances de la cause, la preuve 1° que Legras et Lasalle, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'existence d'un succès chimérique, se sont fait remettre par Body, dans les premiers jours de septembre 1844, une créance de 750 francs ; par Thibault, en septembre 1845, un engagement de payer 15,000 francs, et, quelques jours après, 6,000 francs à valoir sur cette somme ; par David (du Havre), le 26 septembre 1845, un acte contenant abandon du dixième dans les bénéfices de l'exploitation d'une mine, et, quelque temps après, une somme de 3,000 francs ; et par Vigneau, en avril 1846, une somme de 12,000 francs et l'engagement d'en payer une autre de 6,000 ;

» 2° Que Legras, Boutoey et Lasalle, à l'aide des mêmes moyens, se sont fait remettre par Lamarque, oncle et mandataire de Porteaubord, dans le cours de l'année 1845, une somme de 15,000 francs ;

» 3° Que David et Lasalle, à l'aide des mêmes moyens, se sont fait remettre par Bor, le 14 septembre 1844, 300 francs, et, le 29 avril 1845, 200 francs ;

» Et que tous ont ainsi escroqué, ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui ;

» Délit prévu par l'article 405 du Code pénal ;
» Faisant aux divers prévenus l'application dudit article et modérant toutefois la peine, en vertu de l'article 463, en ce qui touche Boutoey et David ;
» Condamne Lasalle à quatre années de prison et 500 francs d'amende ;
» Legras à trois années de la même peine et 300 francs d'amende ;
» Boutoey à six mois de la même peine et 100 francs d'amende ;
» David à trois mois de la même peine et 50 francs d'amende ;
» Condamne Lasalle, Legras, Boutoey et David aux dépens chacun en ce qui le concerne, et solidairement, quant aux faits qui leur sont communs ;
» Fixe contre chacun d'eux à une année la durée de la contrainte par corps ;
» Ordonne que Dangeliers sera sur-le-champ mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté de la Comission exécutive, en date du 25 mai, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Caen, M. Ameline, avocat, en remplacement de M. de Gournay, démissionnaire ;

Premier avocat-général à la Cour d'appel de Caen, M. Mabire, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Goupil de Préfeln, décédé ;

Avocat-général à la Cour d'appel de Caen, M. Farjas, en remplacement de M. Mabire, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Fleury, avocat, en remplacement de M. Jorant, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et Loir), M. Perrin, procureur de la République près le siége de Rambouillet, en remplacement de M. Merville, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République prés le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Tourné, avocat, en remplacement de M. Salles-Estradère, démissionnaire ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Cahuzac, avocat, en remplacement de M. Daubas.

Par le même arrêté, M. Gabaille, conseiller à la Cour d'appel de Paris, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire.

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif en date du 25 mai 1848, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Perreux, arrondissement de Roanne (Loire), M. Rost, ancien avoué, en remplacement de M. Varinard ;

Juge de paix du canton de Mas-Cabardès, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Pierre Barrié, en remplacement de M. Cassaing.

Sont réintégrés dans leurs fonctions :

1° M. André de Collongues, juge de paix du canton d'Annot, arrondissememet de Castellane (Basses-Alpes) ;

2° M. Reynard, juge de paix du canton de Sény, arrondissement de Castellane.

Juge de paix du canton de Pont-Sainte-Maxence, arrondissement de Senlis (Oise), M. Bigot, ancien juge de paix du canton de Nanteuil-le-Haudouin, en remplacement de M. Pruvost, non acceptant ;

Juge de paix du canton de Condom, arrondissement de ce nom (Gers), M. Elie Corne, ancien avoué, en remplacement de M. Dubarry ;

Juge de paix du canton de Montréal, arrondissement de Condom (Gers), M. Soye, en remplacement de M. Sautiran ;

Juge de paix du canton de Valence, arrondissement de Condom (Gers), M. Barrère, suppléant actuel, en remplacement de M. Boyer ;

Juge de paix du canton de Nogaro, arrondissement de Condom (Gers), M. Dessas, ancien notaire, en remplacement de M. Baccarrère ;

Juge de paix du canton de La Haye-du-Puits, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Rachinel, en remplacement de M. Boëlle, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Pontorson, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Cadet, en remplacement de M. Chauvin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de La Châtre (Indre), M. Imbert, avocat à Ecueillé, en remplacement de M. Desages, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Montmirey, arrondissement de Dôle (Jura), M. Casimir Guillaume, avocat, en ramplacement de M. Tournus ;

Juge de paix du canton de Saint-Claude (Jura), M. Contessouze, avocat, en remplacement de M. Brunet ;

Juge de paix du canton de Noseroy, arrondissement de Poligny (Jura), M. Orthême-Bouvenot, avocat à Arbois, place vacante.

Par arrêté de la même date, M. Bonnet, ancien juge de paix du canton nord de Castelnaudary, arrondissement de ce nom (Aude), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par un arrêté en date du même jour, la suspension prononcée contre M. Coudre, juge de paix du canton de Dampierre, arrondissement de Dôle (Jura), est levée. Il reprendra immédiatement ses fonctions.

DÉVASTATIONS COMMISES SUR LE CHEMIN DE FER DU NORD. — RENVOI DE 42 ACCUSÉS DEVANT LES ASSISES.

L'instruction sur les dévastations commises sur les chemins de fer, déléguée, par arrêt de la Cour d'appel, à M. le conseiller Foucher, touche à son terme.

Déjà la Cour d'assises a prononcé sur les affaires qui concernaient le chemin de fer de St-Germain.

Les actes qui ont eu lieu sur le chemin de fer du Nord, qui s'étendent depuis Paris jusqu'à l'Ile-Adam, et comprenaient près de 400 inculpés, ont été divisés en six séries.

La chambre des mises en accusation vient de statuer sur les deux premières affaires qui s'appliquent aux stations de St-Denis et d'Enghien. Sur 145 individus impliqués dans ces deux procédures, 42 seulement ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, et 12 en police correctionnelle.

Ces chiffres prouvent l'esprit de modération apporté par les magistrats dans l'appréciation des faits.

Voici en quels termes l'arrêt de renvoi, pour la station de St-Denis, résume les faits généraux. Ce sont les seuls que nous croyons devoir publier jusqu'au jour de l'ouverture des débats.

« L'établissement du chemin de fer du Nord avait porté une profonde atteinte aux entreprises de transport qui desservaient, tant par eau que par terre, les contrées que parcourt cette voie de fer. De là, des haines, des idées de vengeance qui n'attendaient qu'un moment favorable pour se faire jour.

» Le 24 février dernier, s'abritant sous la grande révolution qui s'accomplissait dans Paris, quand le peuple avait encore les armes à la main pour conquérir son libre droit de souveraineté, ces passions mauvaises et égoïstes firent irruption, et profitant de l'émotion que jetaient dans les populations des faits dont elles ne pouvaient apprécier la portée et le véritable caractère, elles purent assouvir leur ressentiment sur les objets de leur envie et de leur jalousie.

» De Saint-Denis à Beaumont, sur un parcours de 86 kilomètres, une bande de dévastateurs, se renouvelant et s'alimentant d'hommes, d'enfans entraînés par le mauvais exemple, par l'instinct de la destruction, et quelques-uns dominés par le sentiment de la peur, ont pu, pendant trois jours consécutifs, impunément briser, détruire, démolir les bâtimens, les portes, les constructions de toute nature, les machines, les voitures de transport, les marchandises qu'ils trouvaient sur leur route, et promener la torche incendiaire pour achever ce que la pioche, la pince, le marteau n'avaient pu anéantir.

» C'est ainsi que les bâtimens des stations de Saint-Denis, d'Enghien, d'Ermont, de Franconville, d'Herblay, de Pontoise, d'Auvers, de l'Ile-Adam; que vingt-cinq maisons de gardes-ligne, que soixante-quinze voitures et wagons ont été détruits et que des marchandises d'une valeur considérable ont été pillées; qu'enfin on a occasionné à la compagnie du chemin de fer un préjudice de 929,877 francs 63 cent.

» Ce fut seulement le 26 février, à Beaumont, que le maire, appuyé de la garde nationale, parvint à arrêter l'œuvre de dévastation et à saisir quelques-uns des coupables.

» C'est à Saint-Denis, et d'abord parmi les mariniers que le complot a pris naissance.

» Le 24 février, vers onze heures du matin, quelques personnes se portèrent sur le chemin de fer à la station de Saint-Denis et enlevèrent plusieurs rails afin d'intercepter la voie et d'empêcher l'arrivée de troupes à Paris.

» Ce fait, purement révolutionnaire, ne saurait être incriminé, et n'a dû être l'objet d'aucune poursuite ; mais dès lors il s'était glissé parmi ces citoyens des hommes mûs par d'autres sentimens et qui annoncèrent l'intention de revenir le soir *mettre le feu* à la station.

» En effet, un détachement de garde nationale et de troupes de ligne étant venu garder le chemin de fer, ce premier rassemblement se dissipa ; mais, vers trois heures de relevée, le détachement ayant été retiré, on vit un groupe de douze à quinze personnes venir de la direction du hameau de la Briche, ayant à sa tête plusieurs mariniers, se porter sur le pont du chemin de fer établi sur le canal, et là, se grossissant surtout d'enfans des environs se mettre à démolir ce pont, à en briser les parapets et à en jeter les pierres dans le canal.

» De ce point une partie de la bande se dirigea sur les bâtimens même en criant : « Qu'ils allaient y mettre le feu ! » Des mariniers étaient encore en tête, l'un portait une botte de paille sur son dos, deux autres se détachèrent et allèrent acheter des allumettes et de l'essence dont on impreignait les boiseries avec une éponge, et bientôt le feu fut mis dans les bâtimens ; il le fut également à vingt-deux wagnons garés en cet endroit ; seize de ces wagons étaient chargés de bagages et de marchandises, particulièrement de sucre, de cassonade, de colza, de blé et de charbon de terre.

» Tout fut consumé ou pillé, et le dommage causé par suite à cette seule station s'est élevé à la somme de 153,538 fr. 14 cent.

» Aussitôt que la lueur de l'incendie se fit apercevoir, les pompiers de Saint-Denis accoururent, mais malheureusement ils ne furent pas suffisamment soutenus de gardes nationaux; aussi entourés, menacés, maltraités par la foule, ils durent se contenter de placer leurs pompes dans une usine voisine qu'on parlait aussi d'incendier, abandonnant la voie de fer tout entière aux dévastateurs.

» Toute la nuit du 24 au 25, ce ne fut que destruction de la propriété et pillage des marchandises qu'on voyait emporter surtout par des femmes.

» Le 25 au matin, enhardis par l'impunité ; enivrés de leurs actions et du vin qu'ils avaient bu, les dévastateurs traînèrent des wagons enflammés sur les ponts pour les incendier ; le premier pont édifié sur la rue du Port, fut en partie détruit.

» Vers dix heures, tandis que quelques-uns restèrent à Saint-Denis, le plus grand nombre se dirigea sur la station d'Enghien, traînant devant eux un wagon enflammé, et plusieurs ayant des torches allumées à la main.

» Parmi ceux demeurés à Saint-Denis, se fit remarquer un conducteur de célerifères, qui, dans la soirée du même jour, 25, soudoya plusieurs hommes armés pour aller forcer l'imprimeur de Saint-Denis à imprimer un placard incendiaire contre les chemins de fer, qu'il plaça ensuite sur un drapeau rouge auquel un rail enlevé au chemin de fer servait de lance.

» Quatre-vingt-trois individus ont été l'objet de poursuites judiciaires, pour la part qu'ils auraient pu prendre aux actes d'incendie, de destruction et de pillage commis à la station de Saint-Denis. . . . . .

On se rappelle la publication faite par le *Moniteur* du 19 mars d'un rapport adressé par M. Boucly, procureur du Roi, à M. le garde-des-sceaux Hébert, sur des faits graves de détournemens imputés à M. Libri, membre de l'Institut. M. Libri vient de publier une réfutation de ce rapport; son étendue ne nous permet pas de la publier en entier, mais l'impartialité nous fait un devoir de reproduire les principaux passages de l'*avertissement* :

Un article publié dans le *Moniteur universel* du 19 mars 1848, et dans lequel je suis accusé d'avoir formé ma bibliothèque par les moyens les plus honteux, en dépouillant les bibliothèques publiques de la France, me force à prendre la plume et à défendre mon honneur. Quels que soient les sentimens qu'une attaque si déloyale ait pu me faire éprouver, je saurai maîtriser mon indignation, et je discuterai froidement les accusations dont j'ai été l'objet, comme je traiterais une question de géométrie. Ma réponse sera catégorique. Si, foulant aux pieds toutes les règles de l'équité et de la justice, un gouvernement révolutionnaire a tenté de me flétrir officiellement avant de m'entendre, je montrerai que la vérité et la logique n'ont jamais subi le joug d'aucun dictateur. Malgré le désavantage de ma position, tous ceux qui liront cet écrit seront convaincus, j'espère, qu'il ne reste rien, pas même une insinuation, de cette espèce de fantasmagorie, de ce grand échafaudage dressé contre moi. Avant d'entrer dans la discussion, j'ai besoin de faire un récit succinct des faits qui ont précédé la publication de l'article du *Moniteur*. . . . . .

..... Le rapport de M. Boucly ne parvint au ministère des affaires étrangères que très peu de t mps (deux ou trois jours à ce que m'a fait l'honneur de me dire M. Guizot depuis) avant le 22 février. M. Guizot lut cette pièce, et d'après ce qu'il m'en a dit, la trouvant remplie de bruits vagues, d'assertions sans preuves, appuyées sur des dénonciations anonymes, et sachant d'ailleurs que je possédais des pièces qui établissaient la fausseté des seuls faits avancés dans ce document, il n'y attacha aucune importance sérieuse, et il continua à me témoigner la même amitié, la même confiance dont il m'a toujours honoré. Personne ne me dit rien de ce rapport, et M. Guizot se proposa de m'engager plus tard, après l'affaire du banquet, à fournir à M. Boucly les explications qu'il m'était si facile de lui présenter, et à m'entendre avec lui pour les suites que je croirais devoir donner à cette affaire. Le rapport resta au *Cabinet* pour m'être communiqué dans des momens plus tranquilles : voilà pourquoi on l'y a trouvé après la révolution.

Cette révolution, ce coup de main, ayant porté au pouvoir M. Arago, contre lequel je n'avais pas cessé de lutter depuis douze ans à l'Institut et dans les journaux, je me sentis gravement menacé, et j'annonçai à mes amis les plus intimes, que probablemen je serais forcé de m'éloigner de France. Ils le comprirent comme moi, et m'encouragèrent dans cette détermination. A l'inimitié de M. Arago, motif déjà fort suffisant en lui-même, s'ajoutait l'animadversion qu'avait suscitée contre moi mon constant attachement à M. Guizot, et le concours que j'avais donné à sa politique dans le *Journal des Débats* relativement aux affaires d'Italie. Nous voulions ensemble le développement légal et pacifique de la liberté en Italie, et, en combattant pour le principe d'amélioration progressive et durable, j'avais excité la colère de tous les organes de l'opposition. Les journaux les plus violens me désignaient depuis six mois aux vengeances du parti républicain. Immédiatement après la révolution, plusieurs de mes amis s'étaient cachés ; d'autres vinrent m'avertir d'être sur mes gardes, et ne voulurent plus que je restasse la nuit chez moi. Aussi depuis la révolution j'ai été tantôt à droite, tantôt à gauche, acceptant l'hospitalité qu'on m'offrait. Un club s'était installé à la Sorbonne, où je demeurais (c'était alors le plus violent de tous), et des hommes armés gardaient la porte de cet établissement. Des lettres anonymes que je reçus me menaçaient de la colère du peuple si je persistais à demeurer en France. Ainsi se passèrent le vendredi, le samedi et le dimanche. Le lundi je voulus aller juger de l'état des esprits à l'Institut. L'aspect de l'Académie des sciences était sombre et cependant je trouvai mes collègues pleins de prévenance pour moi, Je m'entretins avec plusieurs des principaux académiciens, je parlai au président et à quelques autres membres d'une mesure que je croyais utile. Le président me pria de faire moi-même cette proposition en comité secret. La séance fut courte. Au moment où le comité secret fut annoncé, une personne qui s'apprêtait à quitter la salle et que je connaissais parfaitement, s'approchant de moi, me remit un petit billet plié et me pria de le lire. Je n'y fis pas grande attention, parce que je causais alors avec un de mes confrères. Quelques instans après j'ouvris le billet qui était écrit au crayon, et dans lequel on me disait d'abord qu'on avait trouvé aux affaires étrangères une pièce épouvantable contre moi. Dans un second paragraphe se lisaient ces paroles, que je crois me rappeler textuellement et dont certainement je me rappelle le sens.

« Épargnez au peuple français un de ces actes de vindicte » populaire qui répugnent au caractère de notre nation. Ne venez plus à l'Institut ; disparaissez ! »

Je dois dire que je n'attachai pas d'importance à la première partie de cette pièce. Je n'y vis que l'écho de quelque calomnie politique plus ou moins transfigurée. Ce qui me frappa, ce fut la fin du billet. Rapprochée des lettres anonymes que j'avais reçues, cette menace d'un *acte de vindicte populaire* me prouva que dès le premier moment j'avais bien jugé la position et qu'il n'y avait plus de sécurité pour moi en France. Quelles que fussent les difficultés dont j'étais entouré, si sur une accusation déterminée l'on m'eût demandé de me disculper devant des juges sévères, mais impartiaux, je n'aurais pas hésité à accepter la lutte; mais ici il ne s'agissait pas d'un jugement : c'était une proscription, c'était un acte de vengeance qu'on m'annonçait. Il fallait s'éloigner sans retard. Je communiquai ce billet à différentes personnes qui toutes jugèrent la chose comme moi. Je fis demander un passeport, mais on me répondit qu'on n'en délivrait à personne. L'urgence du départ était immédiate, et je dus partir avec un vieux passeport qu'un ami me procura. Voilà pourquoi j'ai cherché un asile en Angleterre.

On comprendrait que, s'appuyant sur le rapport de M. Boucly, le nouveau gouvernement m'eût fait demander les explications dont parlait le procureur du roi dans cette pièce, et qu'il eût été très sévère sur la nature des explications ou des preuves que je pouvais fournir. On pourrait même admettre jusqu'à un certain point que des adversaires politiques, usant d'un droit très rigoureux, eussent, sans demander les explications que je déclarais être en mesure de fournir, fait commencer un procès contre moi. Tout cela se comprend ; mais ce n'est pas là ce qu'on a fait. On m'a frappé sans m'entendre ; on s'est empressé de faire connaître à toute l'Europe le rapport confidentiel de M. Boucly, sans même s'informer si j'avais aucun moyen de repousser l'accusation. Est-ce là une mesure légale ? Est-ce là un moyen d'éclairer la marche de la justice ? Non, certes ! Par cette publication on a voulu intimider mes amis et exciter mes ennemis contre moi. On a donné un encouragement aux calomniateurs, aux voleurs même, qui sur tous les points de la France peuvent aujourd'hui dépouiller impunément les bibliothèques, les dépôts publics, et m'accuser des méfaits qu'ils auraient commis. Ils savent déjà qu'ils trouveront de l'appui.

Frappé d'une manière si grave et sans avoir été jamais entendu, je pourrais répondre à l'injure par l'injure et porter la discussion sur le terrain personnel. Je ne veux pas le faire. Plus on a été injuste et violent envers moi, plus je m'appliquerai à discuter avec calme et modération. J'écarterai donc toute question politique, toute question personnelle, pour ne m'occuper que du rapport de M. Boucly.

Une œuvre de ce genre, préparée dans l'ombre pendant deux ans, appuyée sur des dénonciations anonymes, remplie d'insinuations malveillantes, de fausses assertions, de calomnies de toute nature, ne saurait être réfutée d'une manière générale : elle demande un examen détaillé. Pour montrer que je ne veux rien laisser sans réponse, je reproduis en entier ce rapport, en le divisant par paragraphes. Chaque paragraphe est suivi d'une réfutation catégorique.

Ainsi que je viens de le dire, tout semble annoncer que le rapport de M. Boucly a été falsifié. Comment admettre, en effet, qu'un magistrat s'adressant au ministre de la justice eût osé forger des dépositions qui n'ont jamais existé, qu'il eût commis des faux matériels dans la vue de me calomnier ! On ne saurait le croire ; le procureur du roi n'a pu mentir ainsi à la justice ; cette pièce a donc été falsifiée par mes ennemis. Il a existé sans doute une réponse de M. Boucly à la note que je lui avais transmise ; mais ce document ne pouvait contenir les faussetés qui se trouvent dans le *Moniteur*.

Cependant, comme il m'est impossible de démêler aujourd'hui ce qui a été ajouté de ce que contenait la pièce originale, j'ai dû répondre au rapport tel qu'il a paru dans le *Moniteur*. On verra à quoi se réduisent les incroyables assertions renfermées dans ce document. Aux bruits vagues, aux dénonciations anonymes, j'oppose des faits positifs, des documens authentiques. On verra que je n'ai consenti à me défaire de cette collection, qu'on m'accuse d'avoir formée en dépouillant les bibliothèques de la France, qu'après avoir offert vainement d'en faire présent à la Bibliothèque de Paris. On verra aussi que les établissemens auxquels, au dire de mes ennemis, j'aurais enlevé leurs plus beaux monumens, ont été, au contraire, illustrés et enrichis par moi. Quoique privé de la plupart de mes papiers, et malgré la difficulté, l'impossibilité même de constater aujourd'huj l'origine de tous les livres composant une bibliothèque de plus de trente mille volumes, tirés de toutes les parties de l'Europe, je prouve par pièces authentiques que les volumes de ma bibliothèque, sur lesquels avaient porté les investigations du parquet, sont devenus ma propriété par des voies parfaitement régulières. Rien n'est laissé sans explication, sans réponse. A ceux qui prétendent que ma bibliothèque a été formée trop vite ; qu'elle a été formée aux dépens de la France, et que je n'ai jamais pu rassembler par des moyens légitimes une si grande collection, je montre la collection que j'avais laissée en Italie, et les comptes de sept libraires seulement, chez lesquels, depuis douze ans, j'ai acheté pour près de deux cent mille francs de livres. Je découvre ma vie entière, mes ressources, mes économies, mes dettes, l'argent que j'ai reçu d'Italie. Jamais, j'en ai la certitude, on ne se montra plus à nu au public.....

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

Gard (Nîmes), 22 mai. — Après quatre jours consacrés aux débats de l'accusation d'empoisonnement dirigée contre Rose Jacquemond, veuve Theyre, la Cour d'assises du Gard a prononcé, le 19 de ce mois, la condamnation de l'accusée à la peine de mort. Cette femme avait déjà été l'objet d'une pareille condamnation par la Cour d'assises de l'Ardèche ; mais un vice de forme avait entraîné la cassation de cet arrêt. Sept questions relatives à sept crimes différens ont été résolues affirmativement par le jury du Gard comme elles l'avaient été par celui de l'Ardèche.

La veuve Theyre s'est pourvue en cassation.

— Calvados. — La commune d'Ablon, canton d'Honfleur, vient d'être le théâtre d'un événement qui a vivement ému ses habitans.

Un meunier de cette commune, le nommé Copieux, a tué d'un coup de fusil un ancien domestique qu'il avait renvoyé depuis quelque temps de chez lui, et qui passait, dit-on, pour entretenir des relations coupables avec la femme du meunier. Celui-ci est venu lui-même, mardi dernier, faire sa déclaration. Un mandat d'amener a ét par suite décerné contre lui, et il a été déposé hier matin dans la maison d'arrêt de Pont-l'Évêque.

La justice s'est immédiatement rendue sur les lieux pour commencer une information.

Nous n'avons pas d'autres détails à cet égard.

— Seine-Inférieure (Rouen), 26 mai. — Deux jeunes gens de la commune de Maromme comparaissaient hier devant la Cour d'assises, sous la prévention du crime d'incendie.

Voici les faits, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

Le 1er février 1848, le sieur Mauduit, contre-maître de la filature de M. Ferment, avait fait, comme d'usage, sa visite à onze heures du soir, après le départ des ouvriers; il n'avait rien remarqué et il était rentré chez lui après avoir fermé l'établissement. Il y avait tout au plus dix minutes ou un quart d'heure qu'il avait quitté la filature, lorsqu'on vint le prévenir que le feu était chez M. Ferment. Mauduit courut immédiatement au premier étage de la filature, où se trouvait le foyer de l'incendie, et il parvint à arrêter les progrès du feu. Alors il fut remarqué que cet incendie ne pouvait être attribué qu'à la malveillance. En effet, on avait placé sous un métier à filer deux boîtes superposées; l'une de ces boîtes avait été détruite par le feu, et dans celle que les flammes avaient épargnée se trouvaient deux lits de fuseaux de bobines placés en croix. Sur ces bobines étaient rangés des morceaux de bois fendus comme des allumettes; le tout était recouvert de bobines pour cacher le foyer de l'incendie. Le métier sous lequel ce foyer avait été placé a été carbonisé. Cet incendie était évidemment le résultat de la malveillance; les soupçons se portèrent sur deux rattacheurs employés dans l'établissement, sur les nommés Poulain et Pescot. Interrogés l'un et l'autre, ils avouèrent leur culpabilité.

Après avoir entendu la défense des accusés, présentée par Mes Lefort et Lame, le jury est entré dans la salle de ses délibérations.

Il en est ressorti bientôt.

Pescot a été condamné à cinq années de réclusion. Poulain a été considéré comme ayant agi sans discernement; en conséquence, la Cour a prononcé son acquittement, mais a ordonné qu'il resterait pendant cinq ans dans une maison de correction.

— Aisne. — On écrit de Villers-Cotterets au *Journal de l'Aisne* :

« Une jeune fille, que ses parens ont mariée contre son gré, a mis fin à ses jours le surlendemain de ses noces, mercredi dernier 17 mai, entre neuf heures et midi. Profitant de l'absence de son mari qui l'avait quittée, à 4 heures du matin, pour aller travailler aux champs, elle s'est retirée dans le colombier d'une maison isolée et non habitée située dans une montagne au bas de laquelle demeurent ses parens, à qui appartient cette maison, et elle s'est pendue avec une longe, qu'elle avait fixée à une pièce de charpente de la toiture. Elle est montée du grenier dans le colombier à l'aide d'une échelle de deux mètres de hauteur, et s'est servie ensuite de cette échelle pour attacher la corde. La mort n'a pas dû être instantanée : le nœud coulant de la corde passée autour du cou s'étant arrêté au menton, l'asphyxie causée par la strangulation n'a pu être produite immédiatement.

» Le corps occupait le milieu du local et tombait perpendiculairement à trente et quelques centimètres au-dessus du plancher bas. Le talon droit touchait au quatrième échelon de l'échelle, qui était adossée contre le mur, derrière le cadavre. La main droite était dans la poche du tablier. La tête était penchée en arrière. La résolution de cette jeune femme a été bien arrêtée, car elle l'a exécutée après avoir eu le courage d'aller faire ses adieux à l'un de ses frères qu'elle aimait tendrement, et à qui elle avait remis, en se séparant de lui, ses clés et ses instructions. Elle ne lui a pas annoncé qu'elle voulait se suicider, mais qu'elle s'absentait pour quelques jours. C'est le père qui, le premier, s'étant mis à la recherche de sa fille, l'a trouvée. A la première vue, il a perdu connaissance. »

Paris, 26 Mai.

L'arrêté nouveau relatif à la garde mobile à cheval n'a point paru ce matin au *Moniteur*. On croit qu'il a été retardé jusqu'au moment où il sera statué à l'égard du fonctionnaire qui aurait, dans cette occasion, trompé la religion du ministre, en publiant un arrêté que celui-ci n'aurait pas connu.

— M. le préfet de police vient de publier la proclamation suivante :

« Citoyens,

« Le droit de réunion, le droit de libre discussion sont désormais inattaquables ; la Révolution de février les a consacrés. Le premier devoir du Gouvernement que cette Révolution a fondé est de veiller à ce que les ennemis du pays ne puissent porter atteinte à nos libertés, ni les exploiter contre la République elle-même.

» Citoyens, vous avez su faire la différence entre le droit de discussion et les prédications anarchiques, entre le droit de réunion et ces rassemblemens tumultueux qui, en obstruant la voie publique, gênent le mouvement commercial et jettent l'alarme dans les esprits.

» Vous connaissez maintenant les intentions réelles de ces agitateurs qui, le mot de fraternité sur les lèvres, font appel à la violence et s'efforcent d'armer les citoyens les uns contre les autres.

» Nous voulons tous une République puissante et prospère. Pour maintenir sa puissance, pour assurer sa prospérité, il importe que, par le calme, la confiance renaisse; car, sans la confiance, le commerce et l'industrie se trouvent paralysés, et dès-lors, point d'amélioration possible au sort des travailleurs.

» Citoyens, nous poursuivons tous un même but. Pour l'atteindre, la persévérance et la fermeté ne feront point défaut à vos magistrats, et ils sauront faire respecter les lois. Vous leur prêterez, de votre côté, l'appui de votre bon sens et de votre patriotisme. C'est, tout à la fois, sauvegarder vos intérêts et asseoir la République sur des bases inébranlables. »

—Une question qui n'est pas sans intérêt pour les propriétaires et les locataires était soumise à la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes :

M. de Lamberville avait loué rue de Lille, 36, un vaste appartement. Son bail contenait interdiction de céder cette location, mais non de sous-louer. En 1847, M. de Lamberville mourut au moment où une nouvelle période de trois ans allait commencer sans avoir manifesté l'intention de quitter son appartement; force fut donc pour l'exécuteur testamentaire de conserver l'appartement : mais comme il ne pouvait convenir aux héritiers du défunt, profitant du terme du bail, on songea à le sous-louer. La sous-location eut lieu en effet, mais seulement pour trois mois; le propriétaire ne s'opposa point à la vente du mobilier du défunt, et le sous-locataire, M. Beaudouin de Lameth dut garnir les lieux de nouveaux meubles. La révolution de février détermina M. de Lameth de quitter Paris, et en partant il donna l'ordre à son tapissier de vendre ses meubles. Mais le propriétaire s'opposa à l'enlèvement du mobilier, et une instance fut introduite entre tou-

tes les parties, tendant d'une part à faire reconnaître le droit qu'avait eu l'exécuteur testamentaire de sous-louer l'appartement en question en présence des termes du bail qui n'interdisaient que le droit de céder la location et non de sous-louer, et, d'autre part, à faire payer au nom du sous-locataire; que, malgré les termes généraux de l'article 2102 du Code civil, le privilége du propriétaire ne pouvait frapper son mobilier pour la garantie de l'exécution du bail principal, mais seulement pour le prix de sa sous-location.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Oudin, Fauvel et Gauthier Passerat, avocats des parties, a décidé en droit que la prohibition de céder le bail n'interdisait pas la faculté de sous-louer; que le propriétaire, en consentant à la vente du mobilier du locataire principal, avait renoncé à son privilége sur ce mobilier, et que celui du sous-locataire ne pouvait répondre que du prix de sa sous-location.

— Deux jeunes ouvriers, les nommés Cotentin et Davier, ont saisi le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en voies de fait assez graves, et auxquelles les circonstances elles-mêmes ont ajouté encore un degré de gravité de plus.

Au dire des plaignans, les nommés Prudin et Duquène et la veuve Martin, leurs co-locataires d'une maison rue de Charonne, s'étaient coalisés dans le but d'obtenir du principal locataire la remise du terme de loyer échéant le 8 avril dernier. Non contens d'agir ainsi dans leurs intérêts tout particuliers, ils avaient manifesté l'intention bien arrêtée de faire partager leur avis par les autres locataires de la maison.

C'est dans ce but qu'ils s'adressèrent aux plaignans, les engageant à se joindre à eux pour faire mettre à la raison le principal locataire contre lequel ils s'emportèrent en violentes menaces qui n'allaient pas moins qu'à le pendre et à le mettre à la lanterne.

Les plaignans reçurent peu favorablement de pareilles ouvertures, et leur refus formel de s'adjoindre à la démarche qui leur était proposée en commun leur attira la haine des exposans, qui ne tardèrent pas à la traduire par des excès condamnables.

En effet, le lendemain au matin, le jour même du terme, ils firent irruption dans la chambre où les deux jeunes ouvriers étaient encore couchés, et, les surprenant ainsi sans défense, ils les maltraitèrent fort rudement, et leur auraient peut-être fait un plus mauvais parti encore si les voisins, attirés par les cris, n'avaient jugé prudent d'intervenir.

A raison de ces faits, les nommés Prudin, Duquène et la veuve Martin sont traduits aujourd'hui devant la 8e chambre. Sans pouvoir nier absolument la scène violente du 8 avril, ils cherchent à lui donner une toute autre cause que la véritable, et prétendent même y avoir été provoqués les premiers.

Mais les dépositions des plaignans, aussi bien que celles des témoins entendus, rétablissent les faits dans toute leur vérité, et il en résulte que la veuve Martin fut remarquée comme prenant une part fort active à cette échauffourée.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Oscar Devallée, le Tribunal condamne chacun des prévenus à six jours de prison.

— Jamais peut-être la *cynophobie* ou l'horreur des chiens n'a été poussée aussi loin que l'a fait Mme Perrier, propriétaire d'une maison à Paris, dans laquelle M. Bourdon d'Escales a pris un logement. Mme Perrier, par une clause expresse des baux qu'elle consentait à tous ses locataires, imposait la condition *sine quâ non* de n'avoir chez eux aucune espèce d'animaux, et surtout des chiens. Or, M. Bourdon d'Escales, qui avait accepté cette condition, a cru pouvoir tenir chez lui un superbe chien de chasse, fort inoffensif de caractère, ainsi que le témoignent les certificats des autres locataires de la maison.

De cette infraction est né un premier procès, que le juge de paix du 2e arrondissement a terminé en condamnant M. Bourdon d'Escales à 50 francs de dommages-intérêts. M. Bourdon n'a vu, dans cette espèce d'impôt sur son chien qu'une contribution à payer une fois, et tel était l'attachement qu'il portait à son compagnon de chasse, qu'il a cru pouvoir le conserver encore, au risque d'encourir une nouvelle amende.

Mme Perrier a été irritée de cette persistance, et cette fois c'est le Tribunal de première instance qui a été saisi d'une demande en résiliation de bail et en paiement de 1,200 francs de dommages-intérêts. Elle s'est dit:

Je veux faire juger la chose avec éclat;
Il faut de part et d'autre avoir un avocat.

Deux avocats sont donc venus devant la 2e chambre du Tribunal débattre les droits de Mme Perrier et de M. Bourdon-d'Escales. Me Pijon, pour la propriétaire, invoquait le bail, qui doit être la loi des parties; et Me Vautrin, avocat du locataire, faisait ressortir ce qu'avait de mesquin une semblable contestation, et il regrettait qu'on occupât les instans du Tribunal de cette misérable affaire.

Cependant le bail était formel, et le Tribunal en a ordonné la résiliation à partir du 1er juillet prochain, et condamné M. Bourdon-d'Escales aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Une année s'est écoulée depuis le moment où une révélation vint mettre la justice militaire sur la voie de certains abus et de dilapidations qui se commettaient à l'hôpital du Gros-Caillou. Cette affaire, qui eut assez de retentissement pour occuper la tribune nationale, amène devant le 1er Conseil deux agens de l'administration chargés de la comptabilité. Mais pendant les premiers jours de l'instruction préparatoire, le sieur Lagrange, officier principal, parvint à tromper la surveillance de la sentinelle placée à la porte de son domicile, où il était aux arrêts forcés, et se réfugia en pays étranger. Le 10 août 1847, le Conseil de guerre rendit un jugement qui condamne par contumace cet accusé à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Aujourd'hui, l'affaire, par suite de la présentation volontaire de Lagrange, était portée de nouveau devant le même Conseil à l'effet de purger la contumace et procéder contradictoirement au jugement de l'accusation formulée par le lieutenant-général.

M. Courtois d'Hurbal a pris la parole, et dans un résumé rapide de tous les faits il a montré l'accusé Lagrange comme se livrant à des soustractions au préjudice de l'hôpital et des malades, et constituant le crime de vol et de détournemens de deniers appartenant à l'Etat.

Me Cartelier et Me Desmarets ont combattu chaleureusement les divers griefs de l'accusation qui a été motivée principalement par des esprits malveillans de l'hôpital de Versailles, où Lagrange avait été chef.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a rendu un jugement par lequel l'accusé Lagrange est reconnu coupable d'abus de confiance, simplement, et condamné à six mois de prison.

La condamnation à cinq ans de travaux forcés prononcée contre Lagrange se trouve ainsi anéantie.

— Un nommé Baptiste, natif du Piémont, domestique du sieur W... R..., dentiste, avait été chargé par son maître de recevoir une somme de 1,180 fr. Une fois nanti de cette somme, Baptiste aurait disparu, emportant en outre la livrée et un large portefeuille en bandouillière qui lui donnait l'air d'une annonce ambulante dans ses excursions à travers Paris.

Plainte a été portée, par suite de laquelle un mandat a été décerné contre Baptiste qui est un grand et beau jeune homme de vingt-huit ans.

— M. Recurt, ministre de l'intérieur, vient d'envoyer à toutes les autorités civiles et militaires des départemens le signalement de Blanqui et de Raspail, inculpés de complicité dans l'attentat du 15 mai dernier.

Une feuille signalétique, contenant soixante-dix-sept noms de contumaces et évadés, a été également envoyée à tous les magistrats et commandans de la force publique. On remarque dans cette feuille les indications suivantes: Antoine-François Delinoncourt, évadé le 9 de ce mois du bagne de Toulon, où il était détenu sous le n° 29486. Cet individu, âgé de 37 ans, avait été condamné le 16 juin 1840, à vingt ans de travaux forcés, pour vols commis la nuit, dans des maisons habitées, à l'aide de fausses clés et d'effraction, étant en état de récidive.

Moutonnet, ex-directeur de la fabrique de charbon de Paris, âgé de 32 ans, prévenu de vol et de banqueroute frauduleuse, sous le coup d'un mandat d'amener. Taille d'un mètre 75 centimètres, blond, coloré. Il est probable qu'il se cache à Paris.

Antoine Thimonier dit Martin, Thouy, Fleury, Baron, Fonteneys, etc., condamné coutumax aux travaux forcés à perpétuité, le 22 mars 1842, pour vol à main armée sur un chemin public; arrêté au mois de janvier en flagrant délit de vol, mais évadé dans la nuit du 5 de ce mois de la maison d'arrêt de Bourges. Il exerce à la fois les professions de colporteur et de saltimbanque; il a dû se diriger sur Paris. Agé de 25 ans, taille d'un mètre 75 centimètres, brun avec barbe blonde, teint coloré.

Gaspard Cadrigat, marchand de vins dans l'arrondissement de Corbeil, prévenu de banqueroute frauduleuse. Agé de 34 ans, brun, nez épaté, accent savoisien très prononcé.

Noël Haye dit Fontaine Fayot, ancien charcutier à Paris, condamné par contumace à 20 ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce: 55 ans, grand, fort, portant un toupet, nez court, retroussé, parole brève;

Lepallier dit Vergé, agent d'affaires, condamné par contumace à 20 ans de travaux forcés pour faux; âgé de 45 ans, brun, grand et mince;

Louis Duprez, né à Chemilly (Orne), âgé de 35 ans; condamné par la Cour d'assises de l'Orne à 8 ans de réclusion pour contrefaçon des sceaux de l'Etat;

Réné Doiteau, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour soustraction frauduleuse, de complicité, la nuit, avec violences, sur un chemin public: 28 ans, marqué de petite-vérole, cheveux et barbe rouges.

La même feuille contient, à l'article: Recherches à faire et renseignemens demandés dans l'intérêt des familles, la note suivante:

Jean-Baptiste Vidot, maître bourrelier, né et demeurant à Wassy (Haute-Marne), a disparu subitement de son domicile, le 28 du mois dernier. Il était marié tout récemment et aimait beaucoup sa femme. Dans le cours des recherches auxquelles on s'est livré aux environs, recherches demeurées infructueuses, on a trouvé, dans un bois appartenant à la commune, l'inscription suivante gravée à l'aide de la pointe d'un couteau sur une borne délimitative, neuve et nouvellement plantée: « Ma femme est innocente de ma mort; je la recommande à toutes les âmes chrétiennes. Adeline, ô ma femme, pour la dernière fois je mouille ton nom de mes larmes; et vous, mon père, je vous pardonne. Adieu, je meurs. »

A quelques pas de la borne était un linge qui, au moment de la disparition de Jean Vidot, enveloppait une de ses jambes, atteinte d'une légère blessure. On ignore, dit la note officielle du ministre de l'intérieur, s'il s'est donné la mort ou s'il l'a reçue de son père, ou si, pour se soustraire à de mauvais traitemens, il a pris le parti extrême de s'éloigner de sa femme et de son pays en laissant croire à un suicide.

— Nous avons dit, dans notre numéro du 19 courant, que M. D..., inculpé dans l'affaire de la compagnie des Deux-Siciles, avait pris la fuite et s'était dirigé vers l'Italie. M. Brunel, qui est chargé des intérêts de M. D..., en son absence, nous écrit que la nouvelle que nous avons donnée est une grave erreur. Il nous prie de la rectifier ainsi:

« Nommé liquidateur par décision du Tribunal, M. D... fut en Italie en janvier dernier pour les intérêts de la société; il en est revenu au mois de mars pour soutenir le procès qui lui était intenté par les sieurs Hamon, Lavielle et consors. L'affaire ayant été renvoyée à l'instruction, il est retourné à Naples pour terminer la négociation qui avait déjà nécessité le premier voyage.

» Il est attendu à Paris pour le courant de juin.

» Ses adversaires peuvent être certains qu'il ne fera pas défaut, qu'ils se trouveront en présence, et qu'il est plus intéressé qu'eux à obtenir bonne et prompte justice. »

ETRANGER.

Sicile (Palerme), 12 mai. — La Chambre des communes du Parlement sicilien, après plusieurs séances, a adopté un projet de loi d'amnistie. L'article 1er est celui qui a donné lieu aux plus longs débats à cause des exceptions qu'on voulait y introduire, et qui, comme cela est arrivé ailleurs, auraient rendu la loi illusoire. En voici la rédaction définitive:

» Toutes les condamnations prononcées pour faits antérieurs au 12 janvier 1848, seront considérées comme ayant pour cause des délits politiques. Toute poursuite ultérieure est défendue. Les inculpés ou condamnés rentreront de plein droit dans l'exercice de leurs droits politiques et civils.

» Sont exceptés du bénéfice de la présente disposition les parricides et les individus coupables de fraude, de spoliation, soustraction ou détournement des deniers ou effets publics, qui d'ici à un mois n'auraient pas restitué les sommes ou effets soustraits ou détournés. »

Une autre disposition porte: « Les peines criminelles temporaires et les peines correctionnelles infligées pour délits commis sur le territoire de diverses communes, à une époque antérieure à l'institution des comités locaux, à des condamnés encore détenus seront réduites à la moitié du temps qui reste à courir. »

Enfin il est dit: « La peine de mort et celle de l'ergastolo (la réclusion à perpétuité) prononcées antérieurement à l'institution des comités locaux seront commuées, la première en dix-huit ans, et la seconde en quinze ans de fer, à compter du jour du présent décret. »

— Italie (Naples). Les lettres arrivées à Marseille dimanche soir par *le Périclès*, qui a quitté Naples le 18, confirment les nouvelles données hier, et font connaître ce qui suit:

« Les chambres sont dissoutes.

» La ville est en état de siége.

» On a affiché une proclamation du roi, dans laquelle il déplore les événemens qui ont eu lieu, en les rejetant sur la garde nationale. Il promet de maintenir la constitution jurée, et de former une nouvelle garde civique; il annonce en même temps une nouvelle convocation des chambres.

» La ville est tranquille; les troupes en sortent pour aller s'opposer aux Calabrais, qui sont, dit-on, en insurrection et se disposaient à marcher sur la ville. Quelques bandes de lazzaroni parcourent la ville avec des drapeaux blancs et des madones, aux cris de: « Vive le roi! »

» Le ministère de Bozelli et Corsiati n'inspire aucune confiance.

» On dit que l'amiral Baudin a demandé une somme de 800,000 fr., pour garantie des pertes éprouvées par les Français. »

Bourse de Paris du 26 Mai 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	70 50	5 0/0 de l'Etat romain	
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	56 3/4
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	53 —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	49 —	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	32 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1345 —	— — 1840	66 —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	66 —
Obligations de la Ville	— —	3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2050 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	875 —
— Récépissés de Rothschild.	67 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	69 75	70 50	70 —	70 10
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples, fin courant	48 25	49 —	48 50	49 —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	307 50	307 50
Versailles r. droite.	120 —	120 —	Paris à Strasbourg.	355 —	355 —
— rive gauche.	100 —	97 50	Tours à Nantes	337 50	336 25
Paris à Orléans	560 —	557 50	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	407 50	405 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	210 —	210 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	225 —	217 50	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	87 50	87 50	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon.	262 50	252 50	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	398 75	398 75	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	358 75	352 50	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

Aujourd'hui samedi 27 mai, aura lieu irrévocablement, au Château-Rouge, la Prise de la Bastille, qui n'a été retardée que par la composition d'un décor représentant le monument célèbre, et disposé de la manière la plus pittoresque au sommet du Château-Rouge. — Ruggieri s'est surpassé pour donner à ce grand épisode-quadrille national, dont la musique est de Fessy, toutes les magnificences pyrotechniques qu'il réclamait. — *La Prise de la Bastille* est un superbe feu d'artifice dansant que tout Paris voudra voir. — Dimanche, 28 mai, *grande fête avec feu d'artifice*, sans augmentation du prix d'entrée.

SPECTACLES DU 27 MAI.

Théatre de la Nation. —
Théatre de la République. — Jeanne d'Arc.
Opéra-Comique. — Haydée.
Odéon. —
Théatre-Historique. — La Maratre.
Vaudeville. —
Variétés. — Une Poule, le Fils du Fermier.
Gymnase. — Mauvais sujet, Horace et Caroline.
Théatre Montansier. — Un Voyage, l'Académicien, la Lance.
Porte-Saint-Martin. — Le Maréchal Ney.
Gaité. — Eric le Fantôme, Guillaume le débardeur.
Ambigu. — Rabelais à Rome, la Famille Thureau.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Versailles (Seine-et-Oise). **PROPRIÉTÉ A ST-CYR**

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 8 juin 1848, à midi,

D'une grande Propriété, sise à Saint-Cyr-l'Ecole, près Versailles, consistant en bâtimens, terres, prés et bois, close de murs, de la contenance de 8 hectares 79 ares 20 centiares environ.

Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Laumaillier, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17;

2° A Me Delaunais, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.

(8063)

ÉQUIPEMENT MILITAIRE. Brevet d'invention s. g. du Gouv. — Montagnac et Ce, rue Paradis-Poissonnière, 26. Gibernes complètes, nouveaux modèles, 9, 10 et 12 fr. Garnitures de gibernes, 1 fr. 50 c., 1 fr. 75 c. et 2 fr. Hausse-cols dorés et vernis, 2 et 4 fr.

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillère, 33, et rue du Bouloi, 23.

CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 22 juin prochain, au siége de la Compagnie de Paris à Rouen, rue d'Amsterdam, à deux heures de relevée. Aux termes de l'article 36 des statuts l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions depuis quinze jours au moins. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'un actionnaire, s'il n'est actionnaire lui-même depuis quinze jours au moins.

Les titres et les procurations seront reçus au siége de la société, rue Basse-du-Rempart, 32, à partir du lundi 29 courant, et la liste sera close définitivement le jeudi 8 juin suivant. (982)

Convocation d'actionnaires.

Compagnie des Entrepôts des chemins de fer de Paris au Havre.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Entrepôts des chemins de fer de Paris au Havre, constituée sous la raison sociale Amédée DEMONDÉSIR et Ce, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le jeudi 8 juin 1848, à une heure de relevée.

L'ordre du jour est:

1° La communication à l'assemblée des comptes de l'année 1847, et leur approbation s'il y a lieu;

2° La communication à l'assemblée de l'état de situation de la société;

3° Et la ratification par l'assemblée de l'hypothèque conférée par le gérant à la Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre à la garantie du prêt d'un million qu'elle lui a fait.

L'assemblée se tiendra au Havre, dans la salle des Concerts, place du Commerce.

Pour avis. MARCEL, notaire de la société. (951)

VÊTEMENS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtemens d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie.

HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr.

Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux.

AUX ARMES DE PARIS,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (950)

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. SINGIER,

Ancien directeur des théâtres de Lyon, etc.;

Par **HURÉ jeune,**

Auteur d'ouvrages sur les prisons et les hôpitaux de cette ville.

Cet opuscule, dédié à Mlle Déjazet, se vend 75 cent., à Paris, chez Tresse, Marchand et Mansut; Paul Masgana et Porreau, galeries de l'Odéon; aux passages Choiseul, du Commerce et de l'Opéra; à Lyon, chez Giraudier, Th. Guymon et Charavay frères.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE et COKE.

A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date du 5 mai, enregistré à Paris le 9 mai 1848;

Il a été formé une société, sous la raison de commerce BANES, LOUVET et Ce, pour l'exploitation d'une fabrique de passementeries, sise à Paris, rue St-Honoré, 71, entre MM. Jules BANES et Athanase LOUVET, tous deux anciens négocians.

Cette société est formée pour six années, à partir du 1er avril 1848.

Les deux associés ont concurremment la signature sociale, souscrivent les billets, lettres de change, endossemens et autres engagemens. (9288)

Il appert d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires du journal la France Musicale, en date du 15 mai 1848, que la société de fait formée pour l'exploitation dudit journal, à la date du 27 février 1841, et dont le siége était à Paris, rue Richelieu, 95, a été et demeure dissoute à partir dudit jour 15 mai, et que M. d'Abaunza a été nommé en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. (9289)

Suivant acte reçu par Me Phelippes de la Marnierre, notaire à Livry, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), qui en a conservé minute en présence de témoins, le 16 mai 1848, enregistré à Gonesse le 20 du même mois, folio 17, verso, case 5 à 18, recto, case 1, par Prevost, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

M. Jean-Jacques-Aimé LEGOUX, négociant commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Hauteville, 23, et auparavant à New-York (Etats-Unis d'Amérique), n° 70, William Street;

Et M. Simon-Jacques PARDESSUS, négociant, demeurant à New-York;

Se sont associés en nom collectif pour faire ensemble le commerce, l'achat et la commission des marchandises françaises, ainsi que l'importation, la vente et le placement de ces marchandises aux Etats-Unis d'Amérique, et exploiter les deux maisons de ce genre de commerce, qui ont été fondées par M. Legoux, l'une tout récemment à Paris, rue Hauteville, 23, et l'autre il y a longtemps à New-York, William Street.

Cette société a été contractée pour cinq années consécutives qui ont commencé à courir le 1er janvier 1848, époque à laquelle ont aussi commencé les opérations de la société; ces cinq années expireront le 31 décembre 1852.

Il a été dit que la durée de la société pourrait être prorogée d'un commun accord, mais par un écrit fait six mois au moins avant l'expiration des cinq années.

Et qu'à défaut de prorogation, tous les achats devraient cesser, et qu'il ne pourrait plus en être fait aucun dans le cours des six derniers mois de la durée de la société.

La société se trouvant avoir deux établissemens, l'un à Paris et l'autre à New-York, il a été stipulé que ces établissemens seraient gérés et administrés, savoir:

Celui de Paris, par M. Legoux,

Et celui de New-York, par M. Pardessus.

Le siége principal de la société a été établi à Paris, rue Hauteville, 23.

Toutes les affaires devront recevoir toute leur direction et leur mouvement de la maison de commerce de Paris, dans laquelle viendront se joindre celles de la maison de New-York, qui ne sera qu'une représentation de celle de Paris.

La raison sociale sera, pour les affaires se rattachant à la maison de Paris: A. LEGOUX et Ce.

Et pour celles de la maison de New-York: A. LEGOUX et PARDESSUS.

La signature sociale qui sortira de chacune de ces maisons sera donnée sous cette dénomination.

Il a en outre été stipulé que chaque associé aurait la signature sociale indistinctement dans l'une ou l'autre des deux maisons, mais que cette signature n'obligerait la société qu'autant qu'elle aurait pour cause des opérations concernant la société;

Qu'en conséquence tous engagemens, de quelque nature qu'ils fussent, devraient exprimer la cause pour laquelle ils auraient été souscrits.

Pour extrait. Philippes de la Marnierre. (9290)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du Courrier des Marchés, le 24 mai 1848, enregistré à Paris le 25 mai 1848, folio 185, recto, case 5, reçu 2 francs 20 centimes, signé Léger:

Les modifications suivantes sont apportées à l'acte de société:

Art. 12. Le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société. Il ne peut contracter aucun emprunt pour le compte de la société, ni l'engager dans aucun cas, sans le consentement de l'assemblée générale des actionnaires, suivant les termes de l'article 34 des statuts.

Art. 19. Tout actionnaire, pour avoir droit de présence aux assemblées doit réunir le nombre d'au moins cinq actions.

Le Descraz, (9287) rue des Prouvaires, 10.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 mai 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

De dame GUILLAUME (Marguerite-Therése BRAON, épouse de Louis-Adrien), tenant maison meublée, rue de la Madeleine, 35, nomme M. Charemton juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire [N° 8286 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VEISSIÈRE (Armand), teinturier, à Puteaux, rue Poireau, 33, le 2 juin à 9 heures [N° 8281 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUCHER (Jean-Nicolas), ent. de déménagemens, r de Bondy, 76, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 31 mai à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 6314 du gr.];

CONCORDATS.

Du sieur HENRIOT (Pierre), ent. de constructions, impasse Mazagran, 6, le 31 mai à 11 heures [N° 7183 du gr.];

Des sieurs KELLY et CONTRET, commiss. en marchandises, place de la Bourse, 12, le 5 juin à 9 heures [N° 7097 du gr.];

Du sieur CAILLEAUX (François-Barthélemy), mégissier, rue St-Hippolyte, 9, le 2 juin à 3 heures [N° 7886 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Des sieurs DE BROSSARD frères, nég. en merceries, rue St-Denis, 92, entre les mains de MM. Defoix, rue St-Lazare, 70, et Charmet, rue Bleue, 18, syndics de la faillite [N° 8264 du gr.];

Du sieur JOLY (Vincent), md de bois et charbons, à la gare d'Ivry, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite [N° 8083 du gr.];

Du sieur BILLIET jeune, serrurier, rue des Marais, 23, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite [N° 6432 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 27 MAI 1848.

NEUF HEURES: Dessort, md de nouveautés, vérif. — Dlle Thouvenin, passementière, id. — Marchandise, commiss. de roulage, rem. à huit.

DIX HEURES 1/2: Rouget, passementier, conc.

MIDI: Panisse et Ce, société teinturière du bleu de France, clôt. — Panisse, Malartic et Poncet, société teinturière du bleu de France, id. — Malartic et Poncet, société teinturière du bleu de France, id. — Dummich, nég. en articles d'Allemagne, id. — Hardy, fab. de portefeuilles, conc.

DEUX HEURES: Cérisiaux, mécanicien, clôt. — Poytrenceau, md de vins, conc.

Décès et Inhumations.

Du 24 mai 1848. — Mme la princesse de Lobanoff, 48 ans, rue Monthabor, 13. — Mme Duvivier, 47 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 21. — M. Schatel, 76 ans, rue Montorgueil, 31. — M. Lauwerey sens, 69 ans, boul. St-Denis, 4. — M. Guiard, 77 ans, rue du Fg-St-Martin, 189. — Mme Bourgeois, 23 ans, rue St-Denis, 380. — M. Charles, 51 ans, rue de Touraine, 2. — M. Cobrin, 13 ans, rue du Fg-St-Antoine, 291. — M. Dupin, 17 ans, rue du Fg-St-Antoine, 23. — M. Decourtarel, 17 ans, rue St-Guillaume, 38. — M. Bousquet, 78 ans, aux Ménages. — M. Hoet, 55 ans, rue des Canettes, 13. — Mlle Leroux, 9 ans, rue St Victor, 110. — M. Gruvelle, 59 ans, rue du Fg-St-Jacques, 45. — Mme Sollie, 31 ans, boul. de l'Hôpital, 2. — Mme David, 31 ans, rue d'Enfer, n. 51.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1848, F.
Reçu un franc dix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1er arrondissement.